

Arrêté n° PN-2022-91 fixant les périodes d'ouverture et  
les modalités d'exercice de la pêche  
dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-8 et R. 436-6 à R.436-43 ;

**VU** les articles R. 436-65-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la pêche de l'anguille et à ses mesures de conservation ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 23 novembre 2017, fixant pour le département de l'Aisne le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

**VU** l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 21 octobre 2022 ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité réputé favorable à la date du 25 octobre 2022 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les écrevisses autochtones dont les populations sont fragilisées et considérées comme vulnérables selon les critères établis par l'union internationale de conservation de la nature ;

**Considérant** qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont les populations se trouvent en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter la pêche accidentelle de brochets en dehors de la période d'ouverture de cette pêche ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter la pêche à toute heure de poissons autres que les carpes, et notamment anguilles et carnassiers ;

**Considérant** que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'une activité de pêche compatible avec la pérennité des populations naturelles en place ;

**Considérant** que les parcours désignés par le présent arrêté font l'objet d'une gestion patrimoniale avec absence de repeuplement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup> - Exercice de la pêche

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, les conditions d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne sont fixées par les articles suivants ; elles sont rappelées dans l'affiche prévue à l'article 16.

#### Article 2 - Périodes d'ouverture spécifique

ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE	
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Écrevisses : ➤ à pattes rouges ( <i>Astacus Astacus</i> ) ➤ des torrents ( <i>Astacus torrentium</i> ) ➤ à pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ) ➤ à pattes grêles ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	Aucune  (pêche interdite toute l'année)	Aucune  (pêche interdite toute l'année)
Grenouille verte Grenouille rousse	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre, inclus	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre, inclus
Sandre et Black-bass	sans objet	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre, inclus

#### Article 3 - Procédés et mode de pêche autorisés

Du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril, exclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer sandres ou brochets, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres).

Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

#### Article 4 - Taille minimale des poissons

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture selon les tailles de capture reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Taille minimale de capture	Taille maximale de capture
<b>Dans les eaux de deuxième catégorie</b>		
Ombre commun	0,30 m	---
Lamproie fluviatile	0,20 m	---
Truite (autre que la truite de mer)	0,25 m	---
Brochet	0,50 m	0,70 m
Black-bass	0,30 m	---
Sandre	0,50 m	---
<b>Dans les eaux de première catégorie</b>		
Ombre commun	0,30 m	---
Lamproie fluviatile	0,20 m	---
Truite (autre que la truite de mer)	0,25 m	---
Brochet	0,50 m	---

#### Article 5 - Nombre de captures autorisées - Conditions de capture

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à cinq (5), dont un seul ombre commun, dans les canaux, cours d'eau et plans d'eau de l'ensemble du département, sauf dans le plan d'eau de Travecy où le nombre de captures maximum est fixé à dix (10) dont un seul ombre commun par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux (2) dont un (1) brochet maximum.

#### Article 6 - Dispositions spécifiques au domaine public fluvial

L'État et l'établissement public administratif Voies navigables de France déclinent toute responsabilité envers un quelconque incident qui aurait lieu, de jour comme de nuit, du fait de chemins ou de berges dégradés.

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R. 4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacement doux.

Les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Certains ouvrages font l'objet de réserves de pêche instituées par arrêté préfectoral. La liste de ces réserves de pêche est précisée dans l'affiche prévue à l'article 16.

## Titre 2 - Prescriptions pour la pêche de la carpe de nuit

### Article 7 - Parcours et plans d'eau autorisés pour la pêche de la carpe de nuit

En dérogation à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

- ↪ dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants ; les détenteurs du droit de pêche doivent signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles :
  - **plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre**, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal ordinaire n° 3, sur le territoire des communes de Neuville-sur-Ailette et Chermizy-Ailles ;
  - **plan d'eau de la Frette**, appartenant à la commune de Tergnier, cadastré section 300-AO n° 60, lieu-dit "La Pâtur", d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de Tergnier ;
  - **plan d'eau de Canivet**, sur le territoire de la commune de Pommiers, appartenant à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cadastré section ZL n°s 1, 2, 6, 15, 16, 45, 74, 75, 76, 77, 83, 84,86, 87, 88, 100, 102 et 103 pour une contenance totale en eau de 17 ha 48 a 13 ca ;
  - **Plan d'eau des Caurois**, appartenant à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lots cadastrés ZI n°s 97, 102, 104 et 114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés n°s 99, 106 et 119, sur le territoire de la commune de Viry-Noueuil.
  - **Plans d'eau des marais communaux de Pierrepont**, n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, cadastrés commune de Pierrepont AO1 n°s 382, 393, 394 et 395 et BO3 n°s 466, 67, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535.
  - **AAPPMA de Vadencourt - Lesquielles-Saint-Germain, rivière "L'Oise" rive gauche**, parcelle cadastrée B n° 479 sur la commune de Vadencourt et parcelles cadastrées YE n° 16 et AI n° 25 sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain.

↪ dans les cours d'eau et plan d'eau domaniaux de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

Cours d'eau autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA
Rivière Marne canalisée	UTI Marne	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne
Rivière Aisne canalisée	UTI Seine-Nord	N° 37 à 48	Soissons
Rivière Aisne non canalisée	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B22 et B23 en partie du pont de Chavonne au pont de Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne

Cours d'eau autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA
Rivière Aisne non canalisée	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B6 à B15	Pontavert
Canal latéral à l'Aisne	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 6	Pontavert
Canal de l'Oise à l'Aisne - Lac de Monampeuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600)	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon
Rivière Oise non canalisée	UTI Seine-Nord	N° A6 à A14 B1	Chauny
Canal latéral à l'Oise	UTI Seine-Nord	N° 1 à 3	Chauny
Canal de Saint-Quentin	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vélu (ancien pont de la voie ferrée Saint Quentin - Vélu - Bertincourt) au pont d'Oestres sur la RD 678 N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère
Canal de la Somme	Domaine géré par le conseil départemental de la Somme	N° 1	Flavy-le-Martel
Canal de la Sambre à l'Oise	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 3 n° 4 (bief n° 2 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 5 (bief n° 3 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 6 (bief n° 4 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 7 (bief n° 5 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère

### Article 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans le cadre de la pêche de la carpe de nuit :

- les leurres et esches animaux sont interdits ; seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées est autorisée ;
- les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

## Article 9 - Contrôles

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

## Article 10 - Dispositions spécifiques au domaine public fluvial

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, doivent être éteints pendant les heures de navigation. En dehors des heures de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'Albe, pontons, appontements, ...).

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys<sup>1</sup> et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les biwys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead<sup>2</sup> est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

## Titre 3 - Parcours de graciation

### Article 11 - Désignation des parcours

Des parcours de pêche de graciation dits "No-kill", avec remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé appartenant aux espèces mentionnées à l'article 12, sont instaurés pour les parties de cours d'eau désignées en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 12 - Espèces visées

Les espèces visées par l'article 11 sont les suivantes :

- sur le parcours de l'AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie (Dhuys, Verdonnelle et ruisseau de Saint-Agnan), figurant en annexe 1 :
  - Truite Fario (*Salmo trutta*)
  - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)avec les restrictions suivantes :
  - utilisation d'hameçons simples sans ardillon uniquement
  - pêche en marchant dans l'eau (wading) interdit jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun

<sup>1</sup> Un biwy est un abri de toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.

<sup>2</sup> Un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

- sur le parcours de l'AAPPMA "Des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Oise figurant en annexe 1 :
  - Truite Fario (*Salmo trutta*)
  - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)
  - Brochet (*Esox lucius*)
  
- sur le parcours de l'AAPPMA "Des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Artoise et le Gland figurant en annexe 1 :
  - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 avec les restrictions suivantes :
  - utilisation d'hameçons simples sans ardillon uniquement
  - pêche en marchant dans l'eau (wading) interdit jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun
  
- sur le parcours de l'AAPPMA "La Vandoise" de Montcornet figurant en annexe 1 :
  - Truite Fario (*Salmo trutta*)
  
- sur les plans d'eau fédéraux de la Vatroie (commune de La Fère) et des Caurois (commune de Viry-Nouveau) figurant en annexe 1 :
  - toutes les espèces
  
- sur l'étang des Lins de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Ternois" de Tergnier figurant en annexe 1 :
  - toutes les espèces
  
- sur l'étang de la Roselière à Urcel de l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
  - toutes les espèces
  
- sur le lac de Monampeuil géré par l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
  - toutes les espèces
  
- sur le lot n° 8 du canal de l'Oise à l'Aisne sur les communes de Pargny-Filain, Ostel et Chevreigny géré par l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
  - toutes les espèces
  
- sur l'étang d'Alaincourt de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Saint-Quentinois" de Saint-Quentin figurant en annexe 1 :
  - toutes les espèces
  
- sur les plans d'eau communaux de Pierrepont gérés par l'AAPPMA "des marais communaux de Pierrepont" figurant en annexe 1 :
  - Carpe (*Cyprinus carpio*)
  - Black-bass (*Micropterus salmoides*)
  
- sur le cours d'eau "Le Surmelin" géré par l'AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et l'AAPPMA "La Truite" de Crézancy dans le département de l'Aisne figurant en annexe 1 :
  - Truite Fario (*Salmo trutta*)
  - Ombre commun (*Thymallus Thymalus*)
  
- sur le ruisseau du Moulin de Mont-Saint-Jean de la limite communale Logny-les-Aubenton - Mont-Saint-Jean (amont) au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" (aval), géré par l'AAPPMA "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton, figurant en annexe 1 :
  - Truite Fario (*Salmo trutta*)
  - Ombre commun (*Thymallus Thymalus*)

- sur le cours d'eau "La Suipe" du pont canal (amont) jusqu'à la confluence avec l'Aisne et sur le cours d'eau "L'Aisne" de 100 mètres en amont à 100 mètres en aval de la confluence avec la Suipe sur la commune de Condé-sur-Suipe, gérés par l'AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" à Pontavert, figurant en annexe 1 :
  - Brochet (*Esox lucius*)
- sur les lots n°s 1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise, gérés par l'AAPPMA "La Concorde" de Boué, figurant en annexe 1 :
  - Carpe (*Cyprinus carpio*)
- sur l'étang communal de Fère-en-Tardenois, parcelles cadastrées section A n°s 2009a et 2173c, géré par l'association "Les Pêcheurs des Bruyères", figurant en annexe 1 :
  - toutes les espèces sauf le silure
- sur les étangs du Canivet sur la commune de Pommiers, gérés par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, figurant en annexe 1 :
  - Black-bass.

### **Article 13 - Signalisation**

Les parcours de graciation sont signalés par des panneaux afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs. Ces panneaux présentent les limites ainsi que les recommandations afférentes à ces parcours.

La mise en place et la maintenance des panneaux sont assurées par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique locale.

### **Article 14 - Bilan d'exercice**

Un bilan relatif à l'application du présent titre est établi par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique locale, et transmis au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires, pôle nature, unité chasse-pêche-forêt) et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France avant le 31 décembre 2026.

Ce bilan est ensuite périodiquement mis à jour et transmis, dans les mêmes conditions, tous les cinq ans.

## **Titre 4 - Dispositions diverses**

### **Article 15 - Publicité annuelle**

Un avis rappelant les mesures instituées par le présent arrêté, ainsi que les principales dispositions en vigueur, est publié dans les mairies aux lieux réservés à cet effet, dans le courant du mois de janvier. Cet avis est conforme à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 16 - Abrogation**

L'arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 et l'arrêté du 7 mai 2020 le modifiant sont abrogés.

## Article 17 - Voies de recours

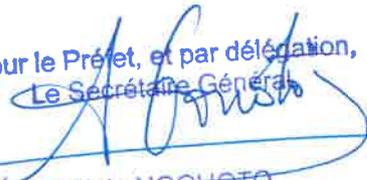
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Château-Thierry et Saint-Quentin, les sous-préfets de Soissons et Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, ainsi qu'à tous les maires du département de l'Aisne qui doivent procéder immédiatement à l'affichage aux lieux réservés à cet effet.

À Laon, le **- 6 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Alain NGOUOTO



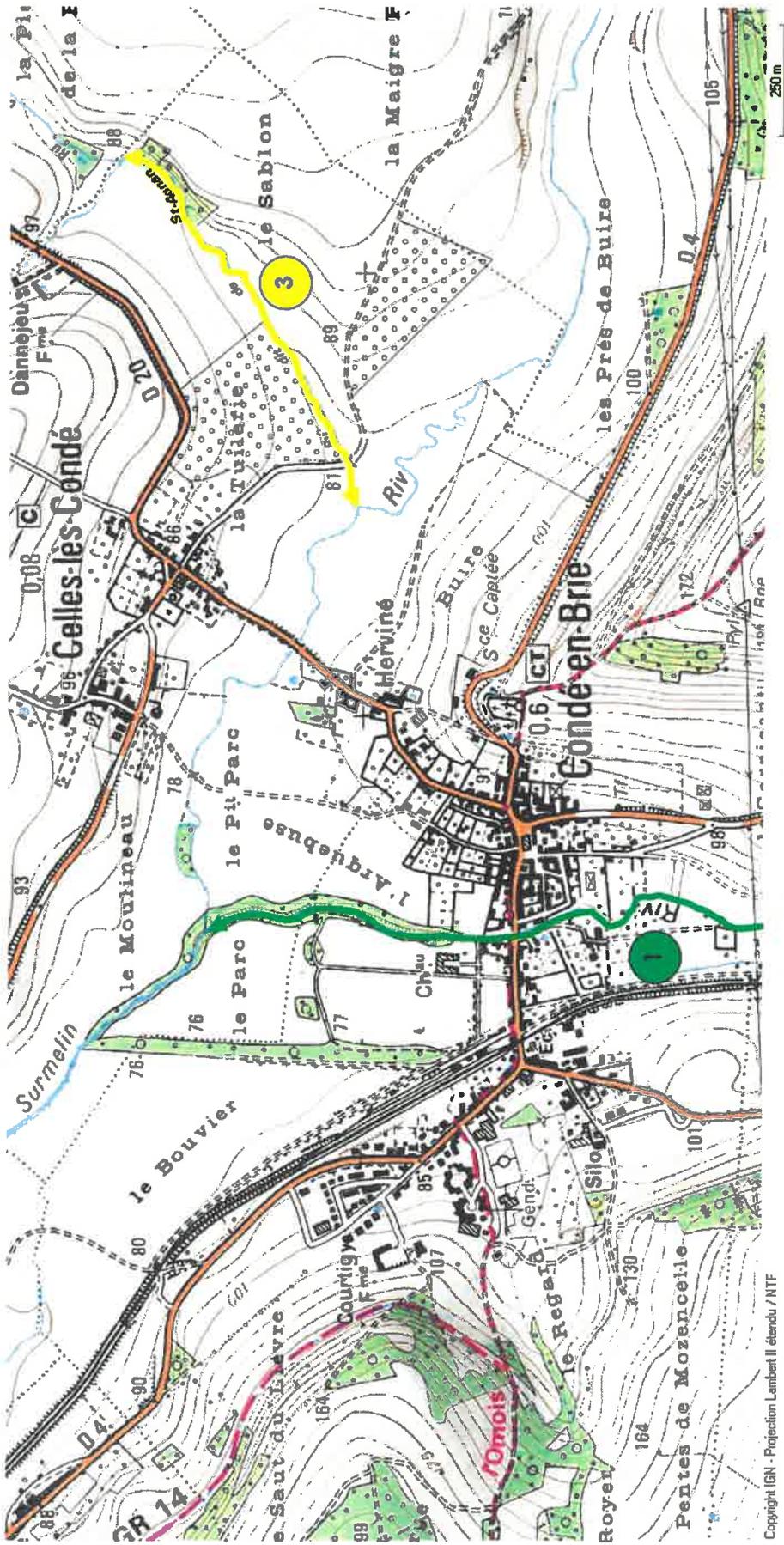
## Parcours NO-KILL du département de l'Aisne

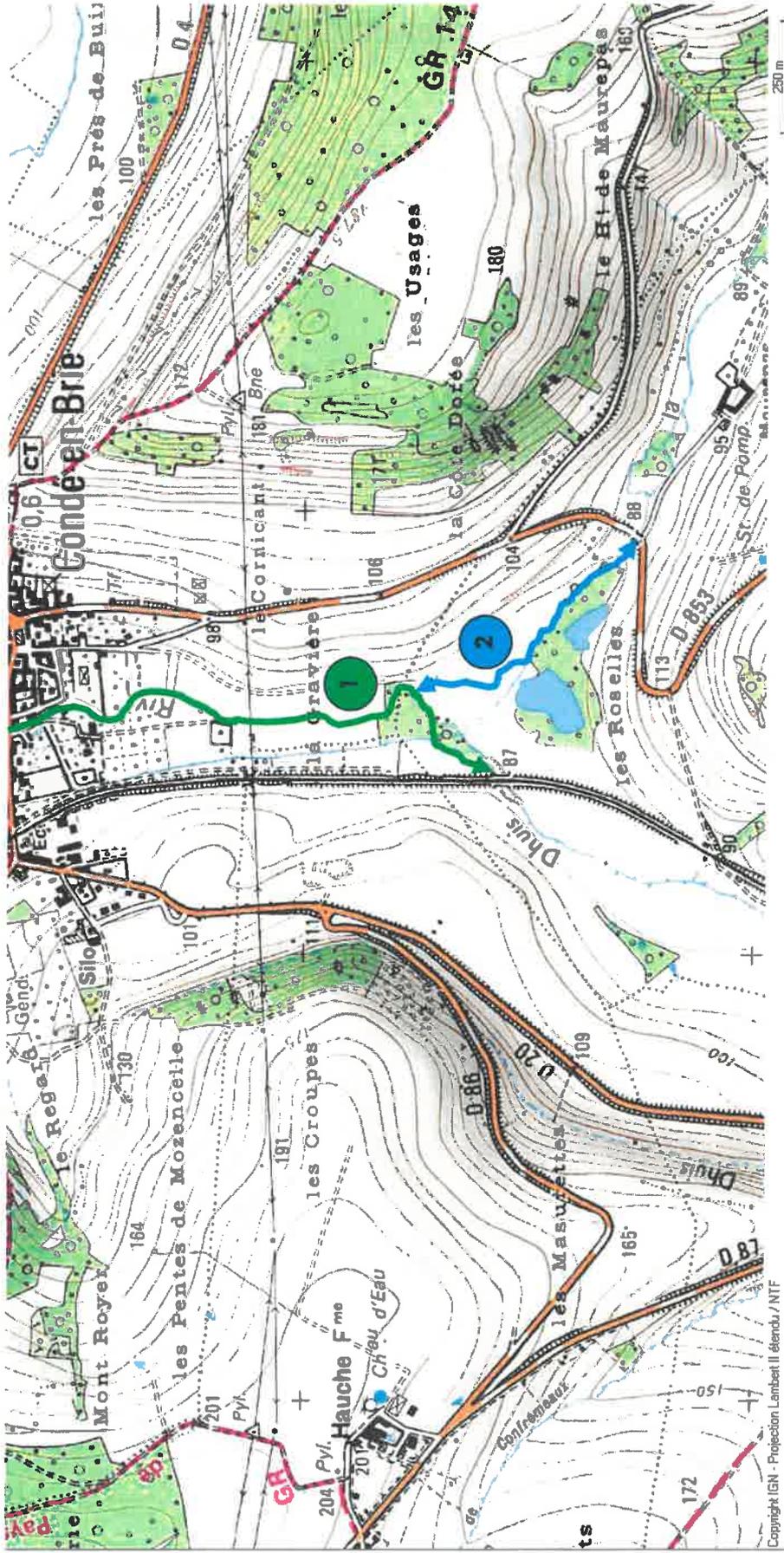
Listing des parcours No-kill du département et de leur gestionnaire :

- **AAPPMA de Condé-en-Brie et Crézancy (Dhuys, Ru de Saint-Agnan, Surmelin, Verdonnelle)**
- **AAPPMA d'Etréaupont Saint-Michel (Artoise, Gland, Oise)**
- **AAPPMA de Laon (Étang de la rosière, lac de Monampfeuil, bief de Pargny-Flain du canal de l'Oise à l'Aisne)**
- **AAPPMA de Montcornet (Hurtaut)**
- **AAPPMA de Logny-lès-Aubenton (ruisseau du moulin de Mont-Saint-Jean)**
- **AAPPMA de Pontaverf (Aisne et Suijpe)**
- **AAPPMA de Boué (canal de la Sambre à l'Oise)**
- **AAPPMA de Pierrepont (marais communaux)**
- **AAPPMA de Saint-Quentin (Étang d'Alaincourt)**
- **AAPPMA de Tergnier (Étang des Lins)**
- **Fédération (Plan d'eau fédéral des Caurois, plan d'eau fédéral de la Vatroye, plans d'eau fédéraux du Canivet)**
- **Association « Les Pêcheurs de Bruyères » (petit étang communal de Fère-en-Tardenois)**

**AAPPMA de Condé-en-Brie :**

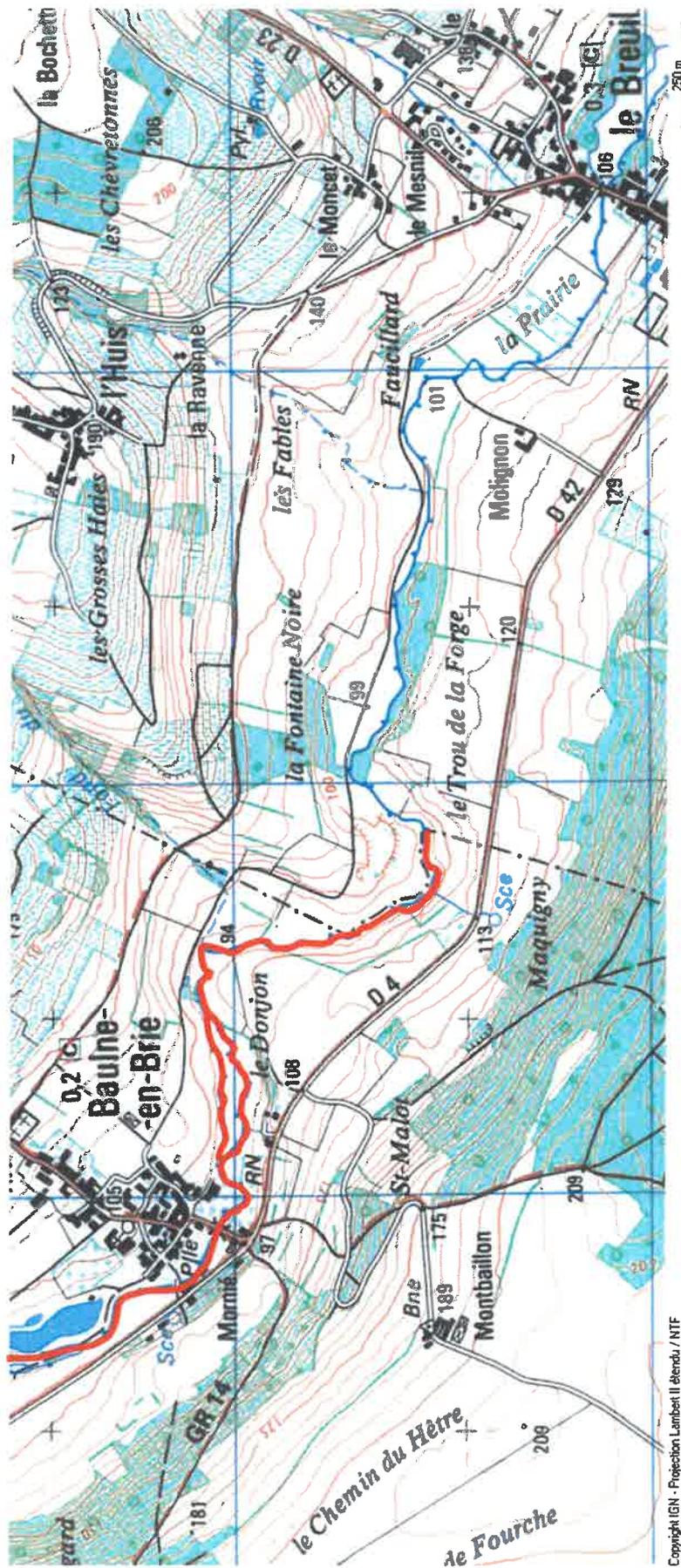
Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Restrictions	Espèces concernées
<p><b>Dhuys</b> (≈ 2 km)</p>  <p>1</p>	<p>Pont de la voie ferrée (commune de Montigny-lès-Condé)  X = <b>689 478</b> (LII étendu) / <b>740.858</b> (L93)  Y = <b>2 444 767</b> (LII étendu) / <b>6877.361</b> (L93)</p>	<p>Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé)  X = <b>689 588</b> (LII étendu) / <b>740.995</b> (L93)  Y = <b>2 446 557</b> (LII étendu) / <b>6879.144</b> (L93)</p>	<p>- Utilisation d'hameçons simples sans ardilhon obligatoire  - Pêche en marchant dans l'eau (wading) interdite jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun</p>	<p>Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>)  et  Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)</p>
<p><b>Verdonnelle</b> (≈ 0,75 km)</p>  <p>2</p>	<p>Pont de la D853 (commune de Montigny-lès-Condé)  X = <b>690 015</b> (LII étendu) / <b>741.397</b> (L93)  Y = <b>2 444 467</b> (LII étendu) / <b>6877.044</b> (L93)</p>	<p>Confluence avec la Dhuys (commune de Montigny-lès-Condé)  X = <b>689 663</b> (LII étendu) / <b>741.057</b> (L93)  Y = <b>2 444 960</b> (LII étendu) / <b>6877.544</b> (L93)</p>		
<p><b>Ruisseau de Saint-Agnan</b> (≈ 1 km)</p>  <p>3</p>	<p>Confluence du « Fossé du Fond du Ru » (commune de Celles-lès-Condé)  X = <b>691 330</b> (LII étendu) / <b>742.739</b> (L93)  Y = <b>2 446 750</b> (LII étendu) / <b>6879.326</b> (L93)</p>	<p>Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé)  X = <b>690 550</b> (LII étendu) / <b>741.950</b> (L93)  Y = <b>2 446 220</b> (LII étendu) / <b>6878.803</b> (L93)</p>		



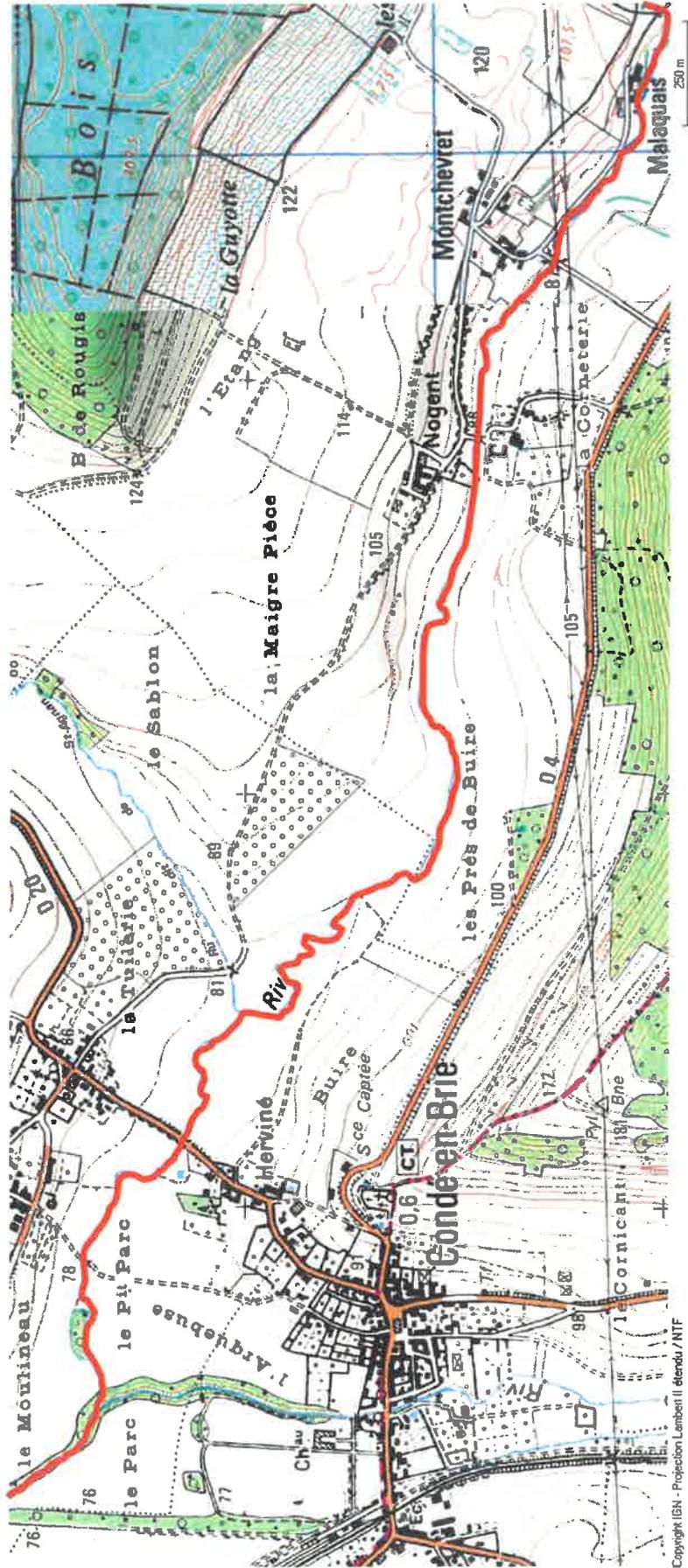


**AAPPMA de Condé-en-Brie et AAPPMA de Crézancy :**

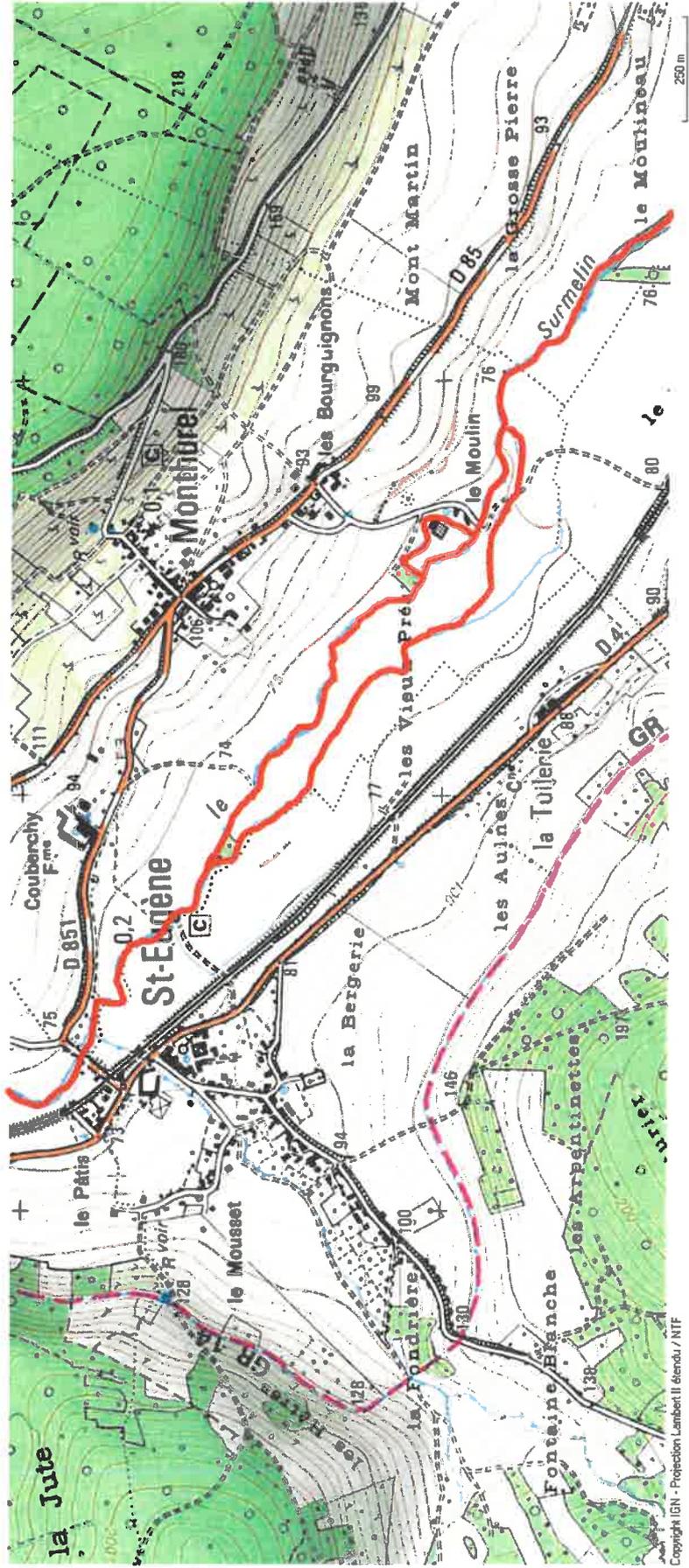
Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
<p><b>Surmelin</b> (≈ 16,5 km)</p> 	<p>Limite départementale avec la Marne (commune de Baulne-en-Brie)</p> <p>X = <b>697 261</b> (LII étendu) / <b>748.627</b> (L93)</p> <p>Y = <b>2 442 454</b> (LII étendu) / <b>6874.974</b> (L93)</p>	<p>Confluence avec la Marne (commune de Mézy-Moulins)</p> <p>X = <b>684 854</b> (LII étendu) / <b>737.997</b> (L93)</p> <p>Y = <b>2 452 061</b> (LII étendu) / <b>6885.518</b> (L93)</p>	<p>Truite de rivière (Salmo trutta) et Ombre commun (Thymallus thymallus)</p>



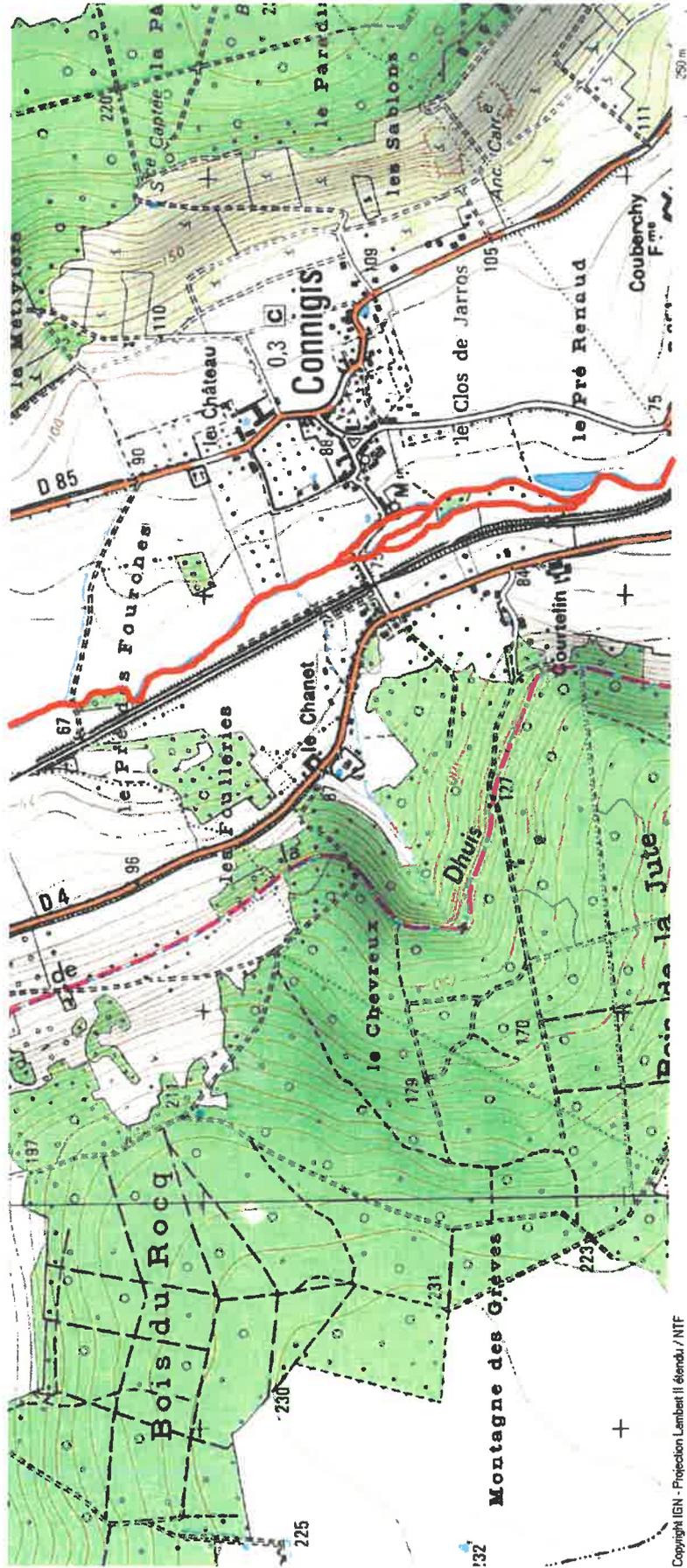


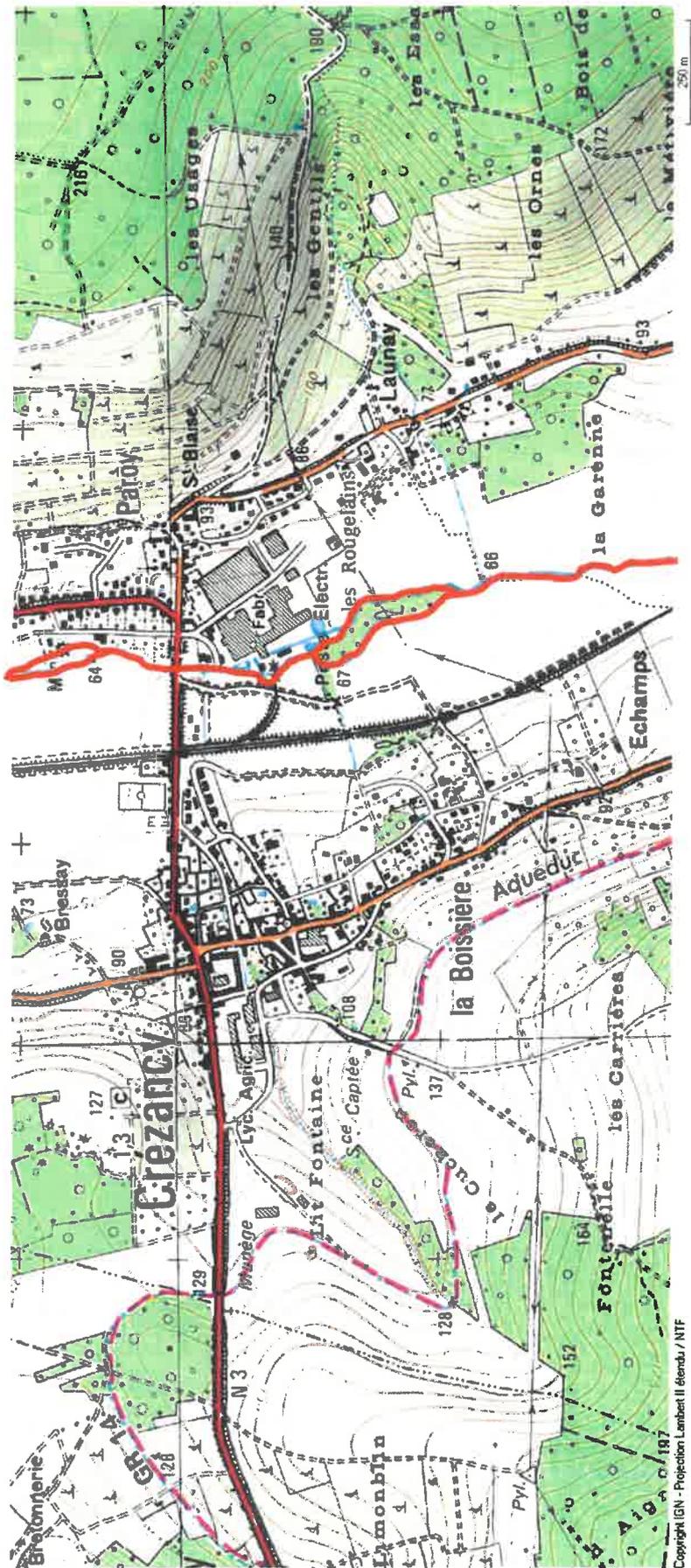


Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

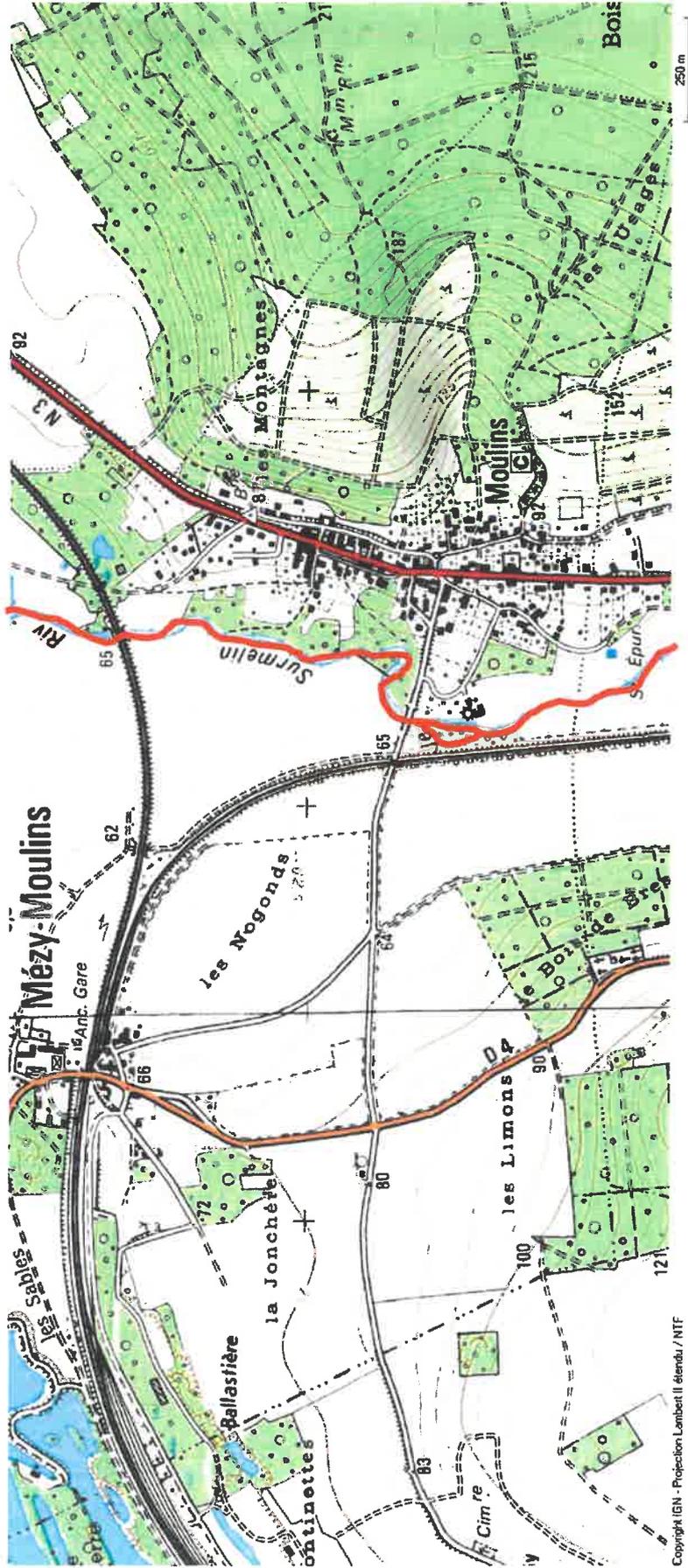


Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF



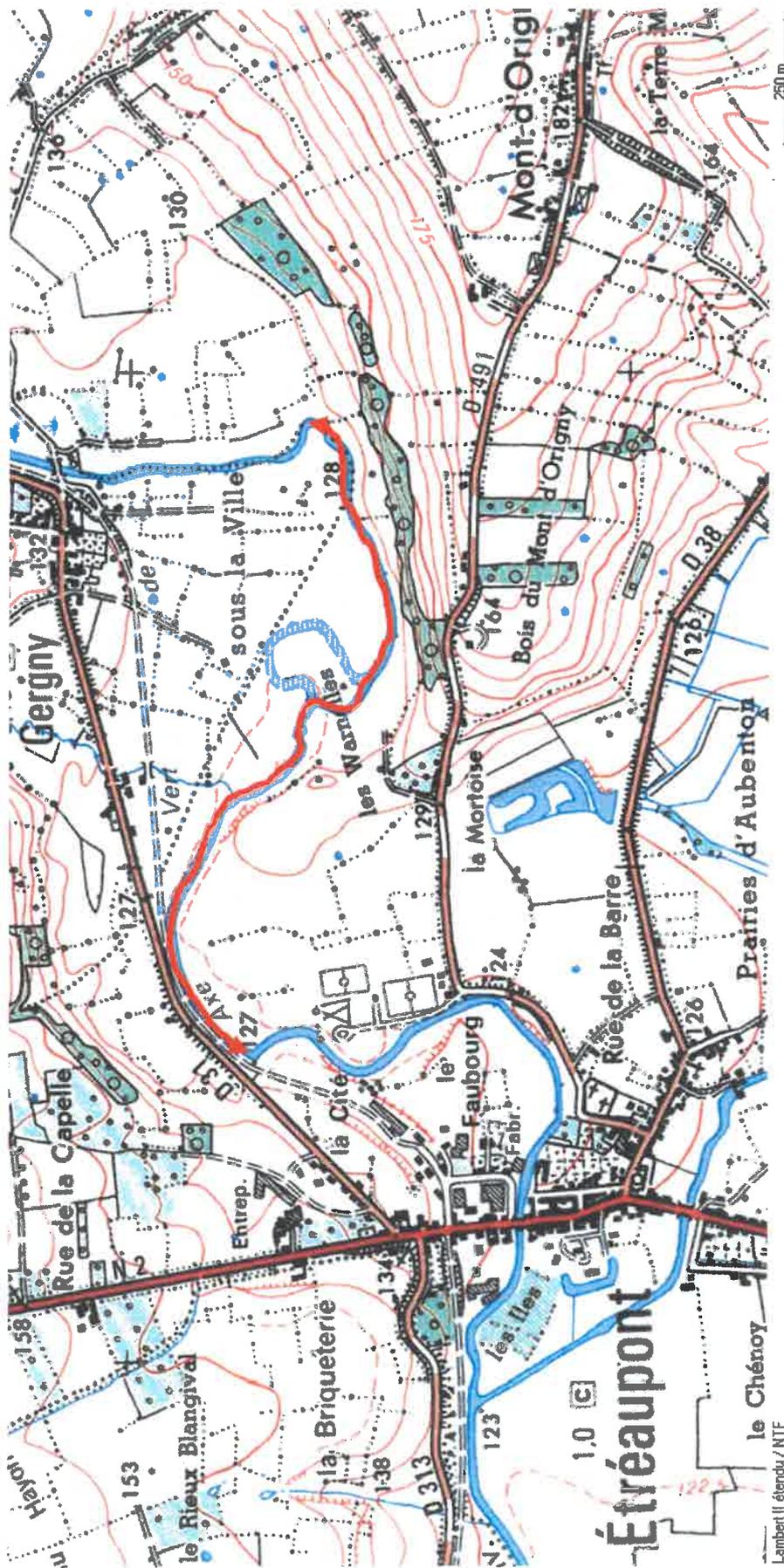


Copyright I.G.N. - Projection Lambert II étendu / NTF

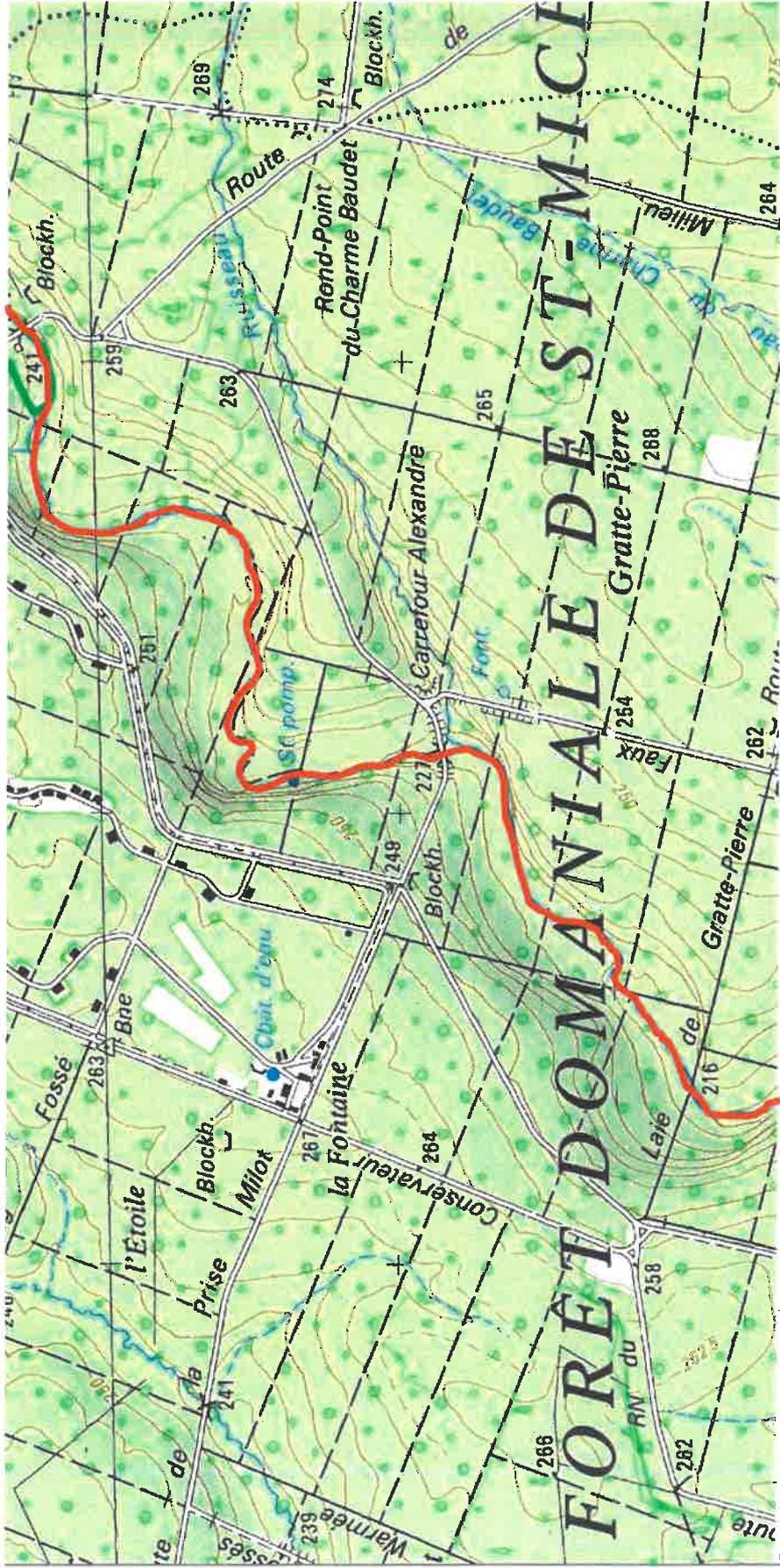


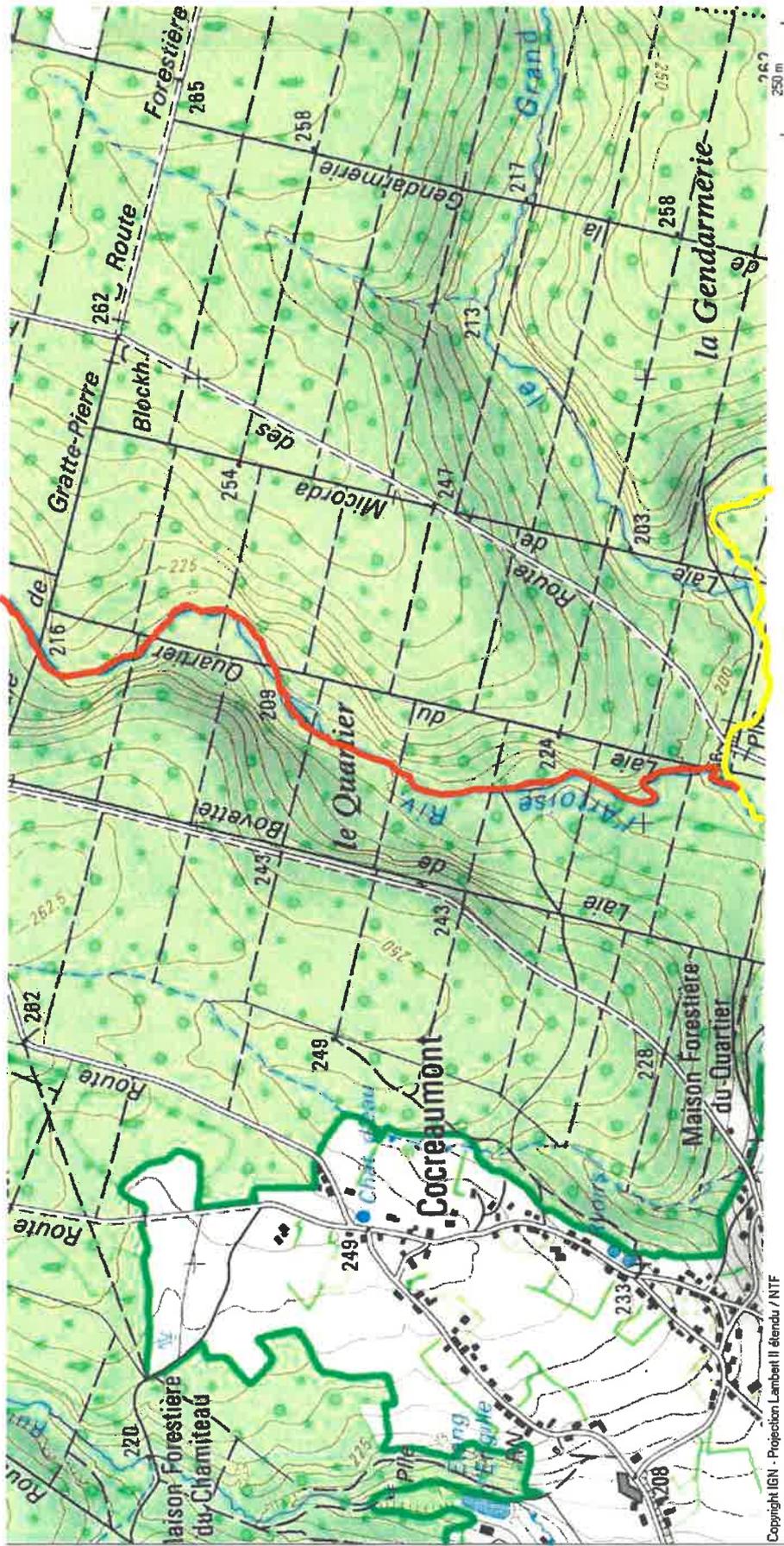
**AAPPMA d'Etréaupont-Saint-Michel (Vallées du GATO) :**

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
<p><b>Oise</b> (≈ 1,6 km)</p>	<p>750 mètres en amont de la frayère d'Etréaupont (limite communale Etréaupont / Gergny)                      X = <b>715 068</b> (LII étendu) / <b>767.305</b> (L93)                      Y = <b>2 546 915</b> (LII étendu) / <b>6979.215</b> (L93)</p>	<p>900 mètres en aval de la frayère d'Etréaupont le long de l'Axe Vert (commune d'Etréaupont)                      X = <b>713 798</b> (LII étendu) / <b>766.039</b> (L93)                      Y = <b>2 547 055</b> (LII étendu) / <b>6979.363</b> (L93)</p>	<p>Brochet (<i>Esox lucius</i>), Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)</p>

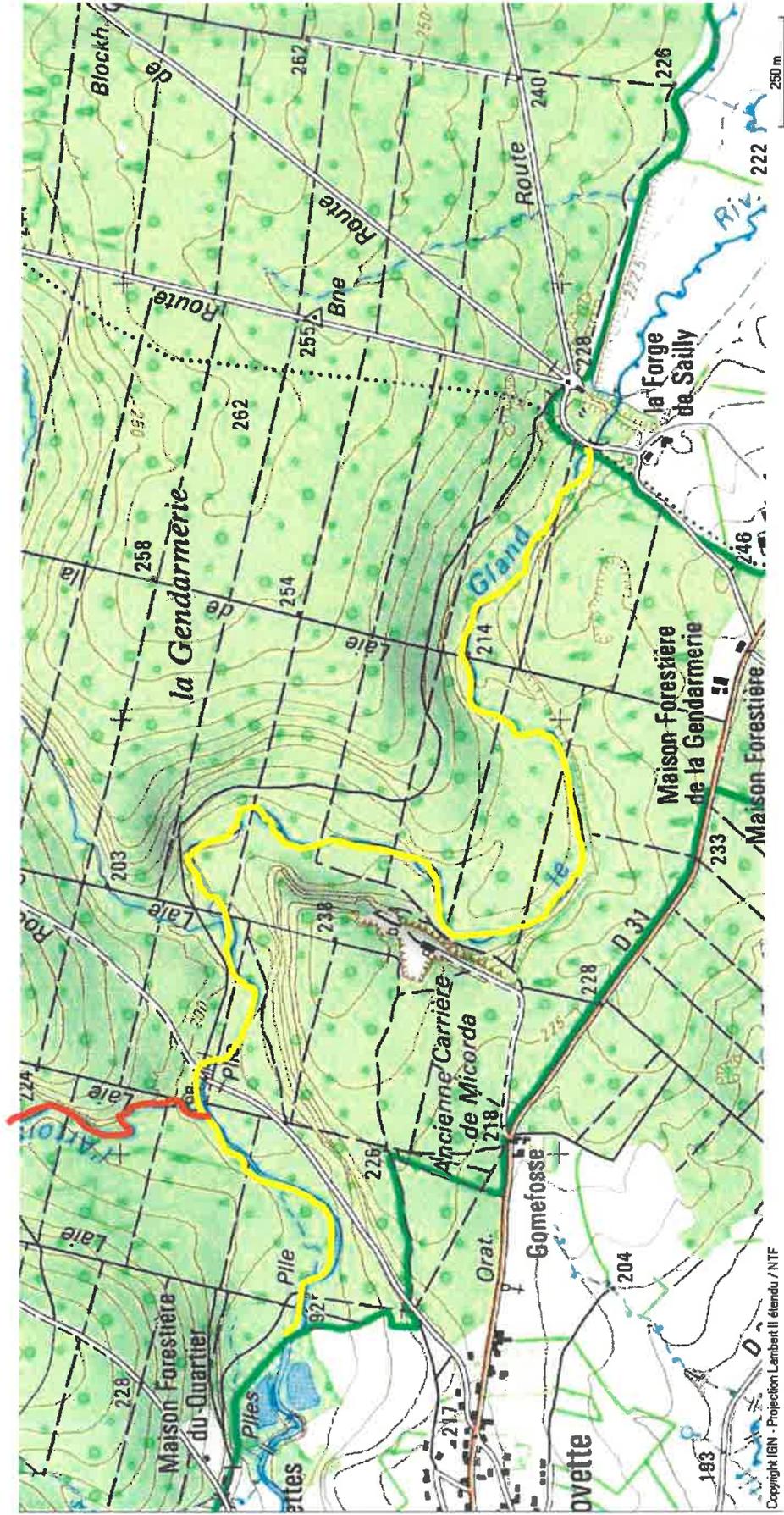






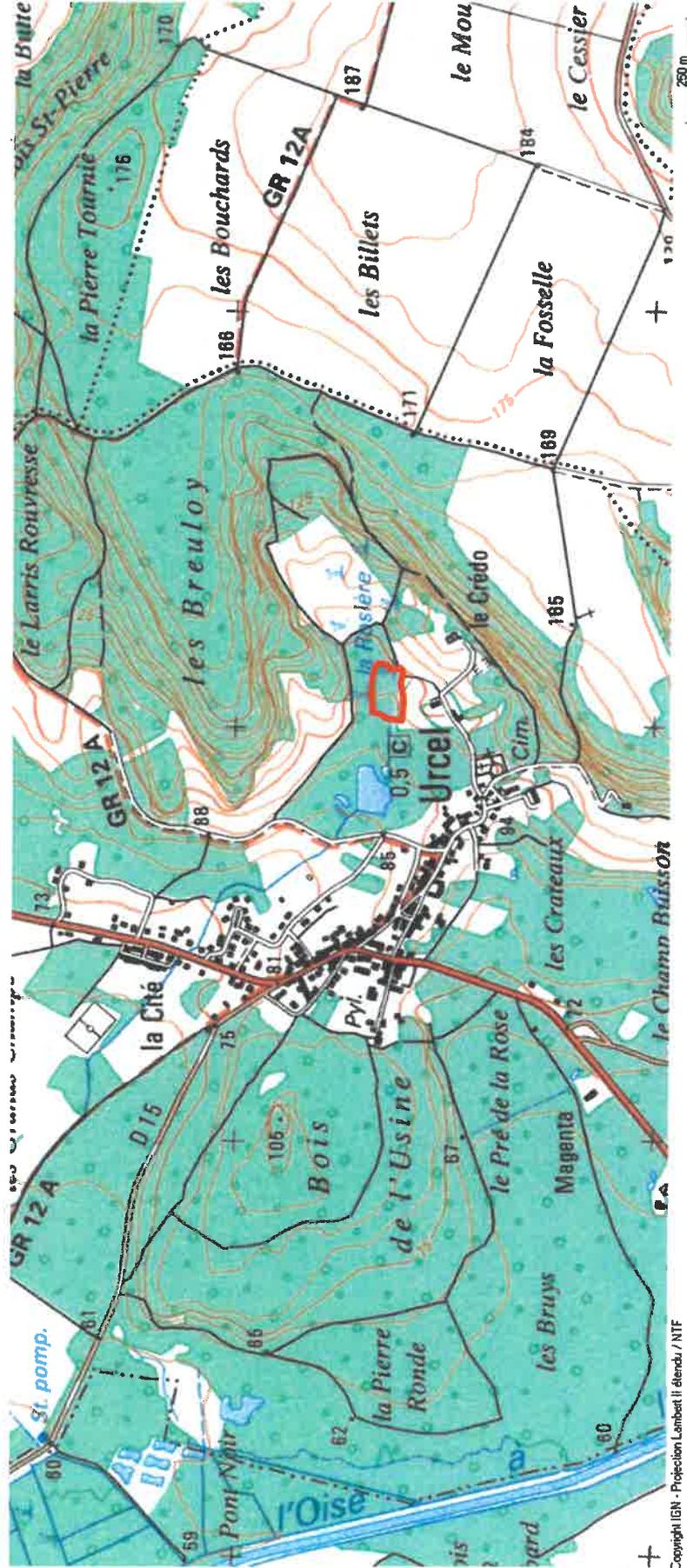


Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

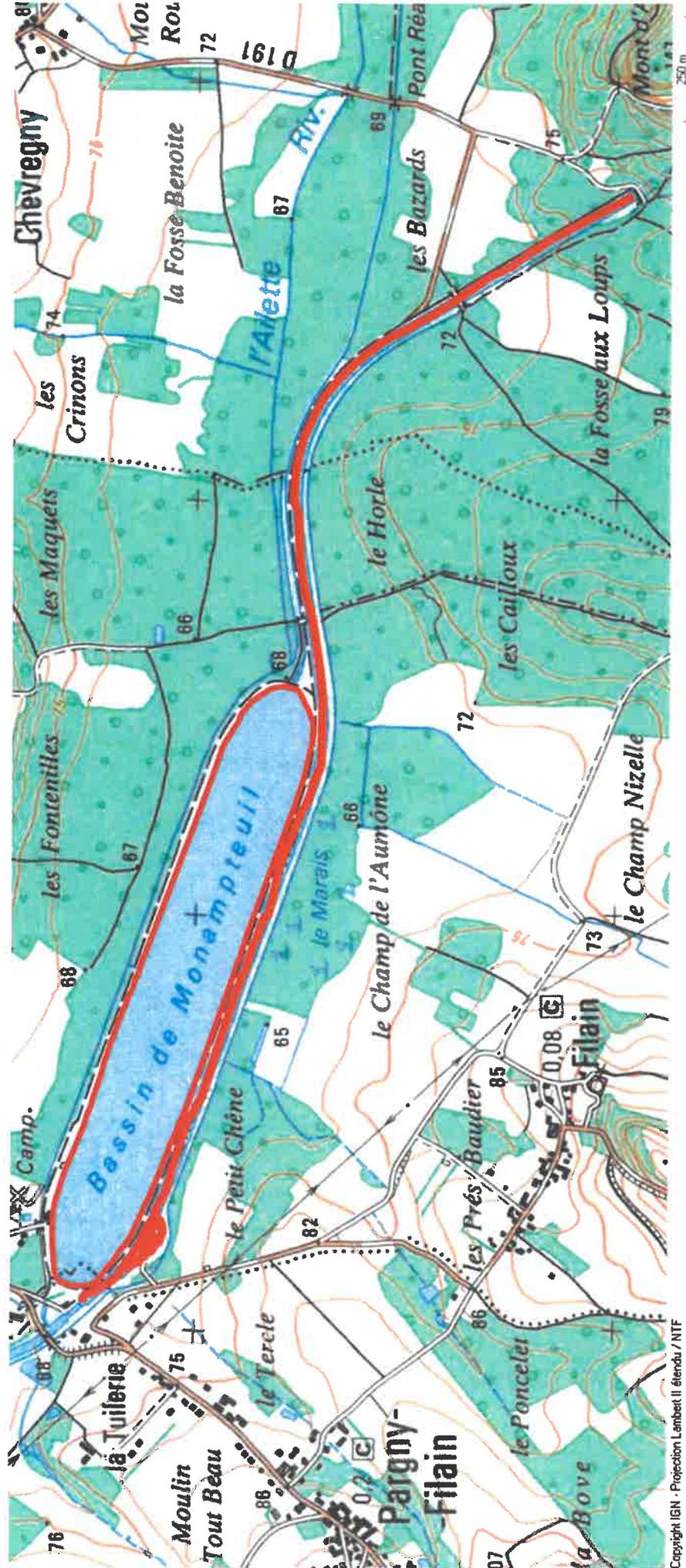


**AAPPMA de Laon :**

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etang de la Rosière	Commune : Urcel Section : ZD Lieu-dit : La rosière Parcelle : 9	Toutes les espèces

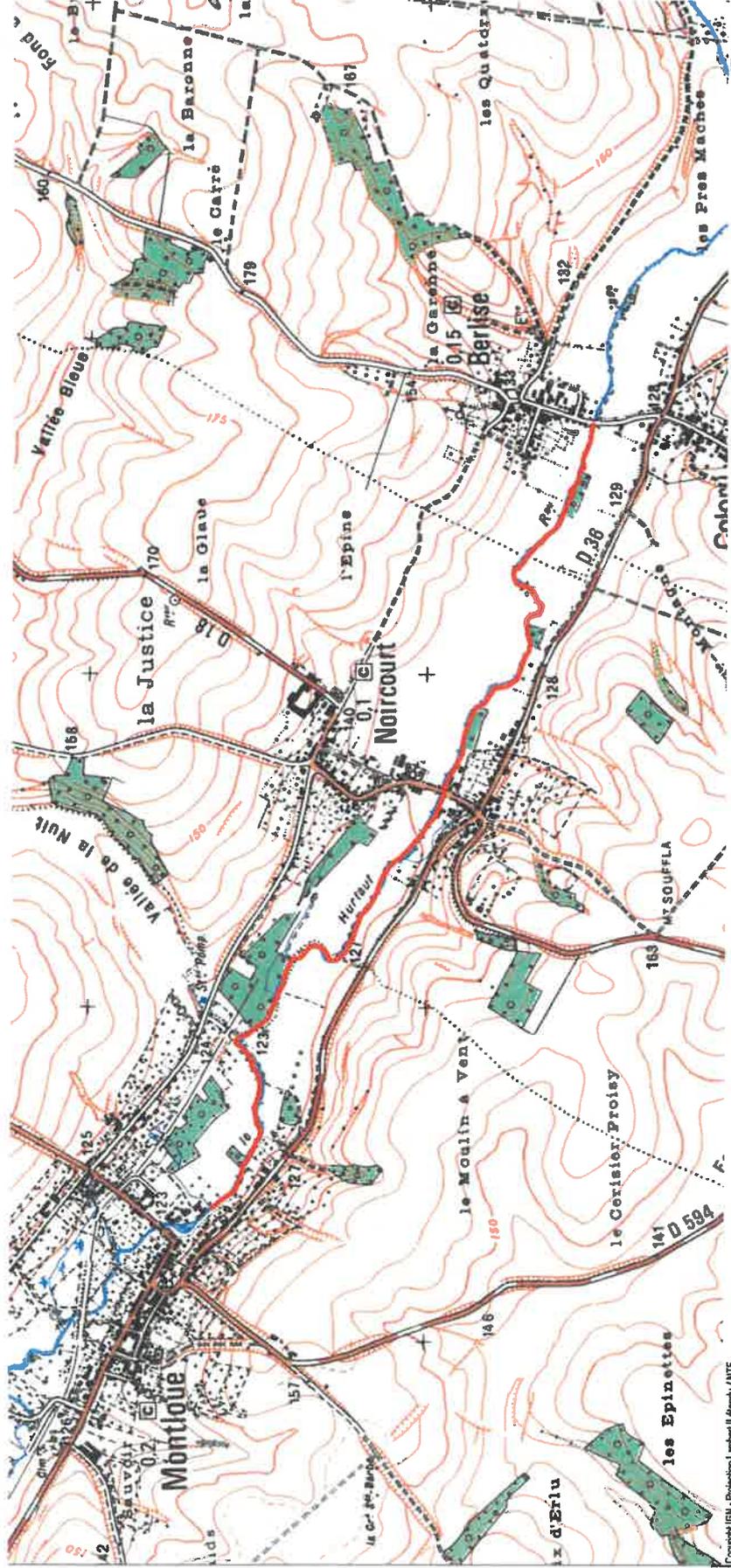


<b>Dénomination</b>	<b>Lot de pêche du Domaine public fluvial</b>		<b>Espèces concernées</b>
Lac de Monamppteuil	Lot N°8 du canal de l'Oise à l'Aisne : de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain jusqu'au PK 38 (début de la réserve du souterrain de Bray-en-Iaonnois) et Lac de Monamppteuil		Toutes les espèces
Canal de l'Oise à l'Aisne			



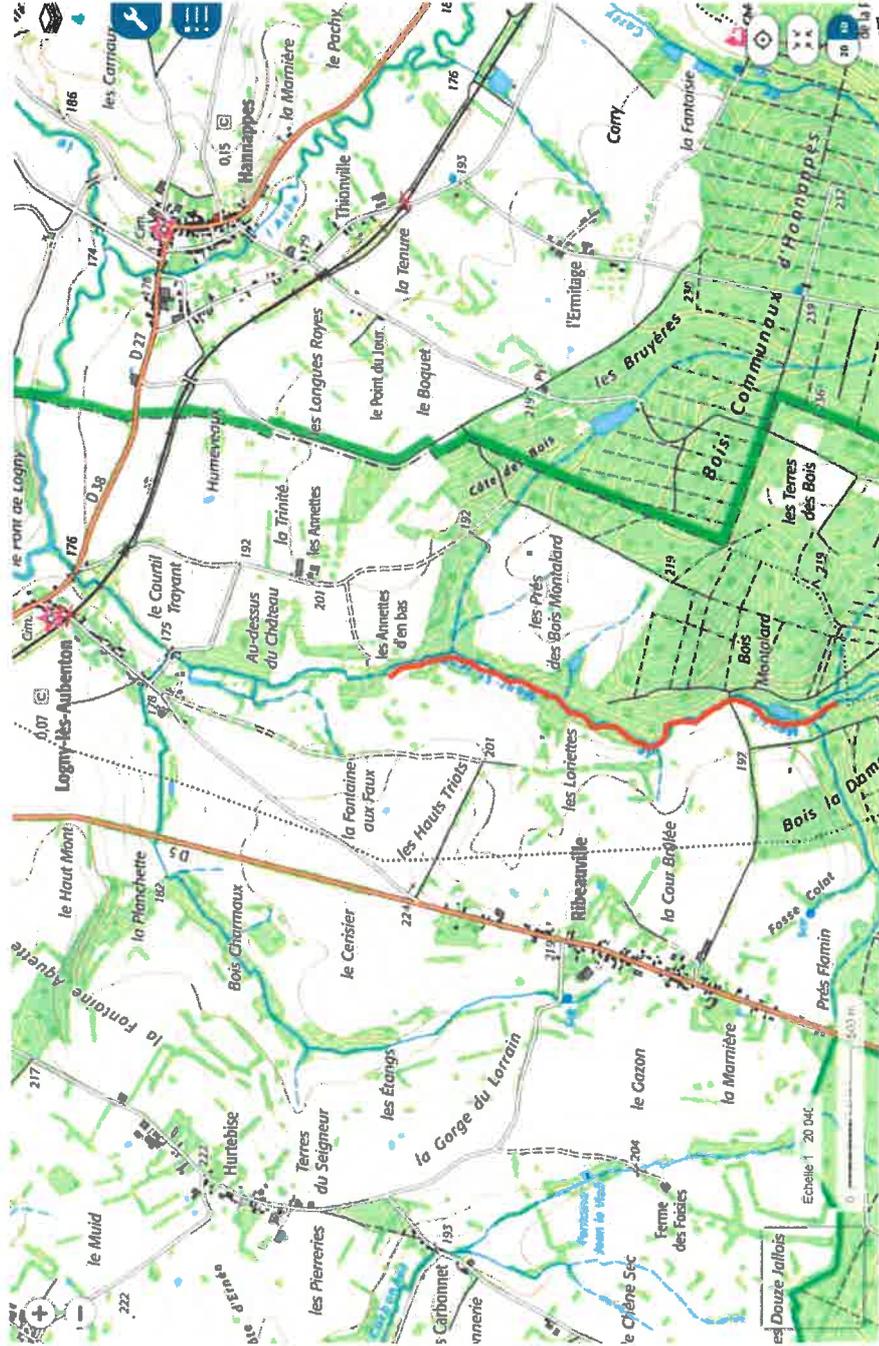
**AAPPMA de Montcornet :**

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèce concernée
<p><b>Hurtaut</b> (≈ 3 km)</p> 	<p>Commune de Berlise, pont rue du Hurtaut                      X = <b>727.918</b> (LII étendu) / <b>779.924</b> (L93)                      Y = <b>2 519.756</b> (LII étendu) / <b>6 951.967</b> (L93)</p>	<p>Commune de Montloué, confluence avec le fossé rive droite (200 m en amont du pont de la rue de Soize RD611)                      X = <b>725.565</b> (LII étendu) / <b>777.580</b> (L93)                      Y = <b>2 520.886</b> (LII étendu) / <b>6 953.124</b> (L93)</p>	<p>Truite de rivière                      (<i>Salmo trutta</i>)</p>



**AAPPMA de Logny-lès-Aubenton :**

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
<p><b>Ruisseau du Moulin de Mont Saint-Jean</b></p>	<p>Limite communale Logny-lès-Aubenton / Mont-Saint-Jean  X = <b>786.937</b> (L93)  Y = <b>6 967.709</b> (L93)</p>	<p>Lieu-dit « Les Annelles d'en bas » (commune de Logny-lès-Aubenton)  X = <b>787.000</b> (L93)  Y = <b>6 969.969</b> (L93)</p>	<p>Truite de rivière (<i>Salmo trutta fario</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)</p>



**AAPPMA de Pontaverit :**

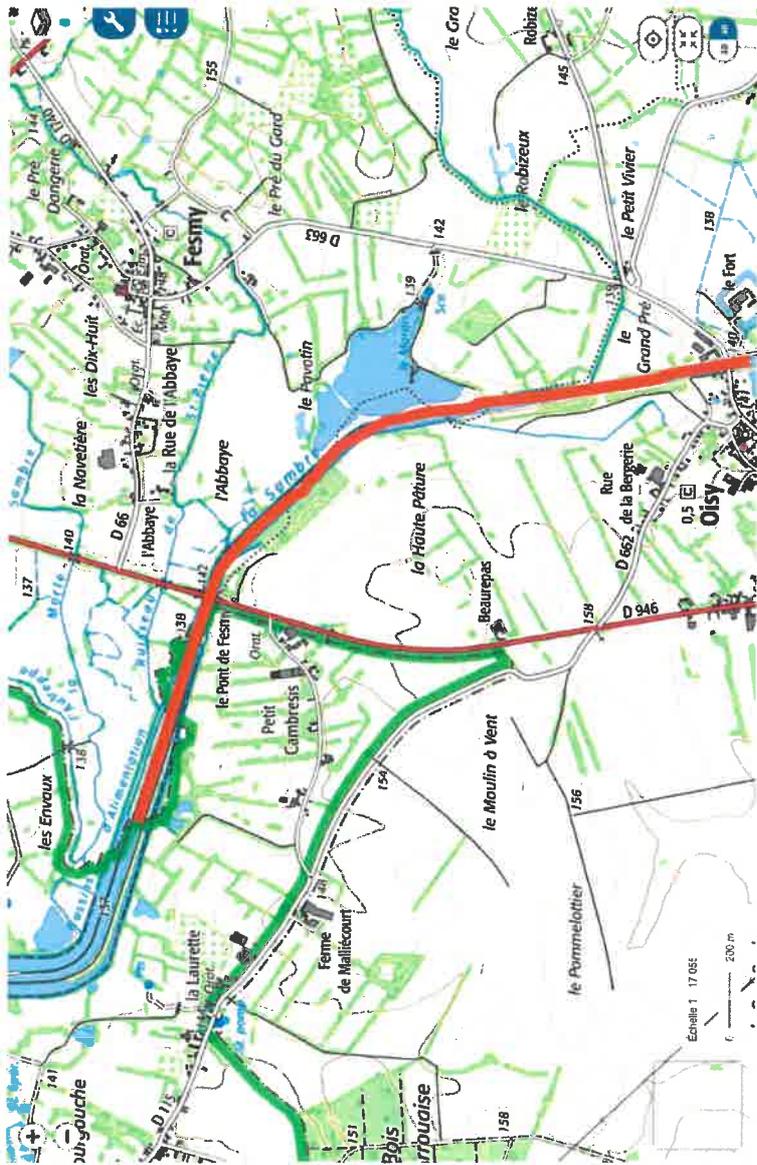
Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèce concernée
<b>Rivière Aisne</b>	100 m en amont de la confluence avec la Suiippe (commune de Condé-sur-Suiippe) X = <b>768.928</b> (L93) Y = <b>6 925.506</b> (L93)	100 m en amont de la confluence avec la Suiippe (commune de Condé-sur-Suiippe) X = <b>768.844</b> (L93) Y = <b>6 925.425</b> (L93)	Brochet (Esox lucius)
<b>Rivière Suiippe</b>	Pont canal sur le canal latéral à l'Aisne (commune de Condé-sur-Suiippe) X = <b>768.961</b> (L93) Y = <b>6 925.372</b> (L93)	Confluence avec l'Aisne (commune de Condé-sur-Suiippe) X = <b>787.899</b> (L93) Y = <b>6 925.440</b> (L93)	Brochet (Esox lucius)



**AAPPMA de Boué :**

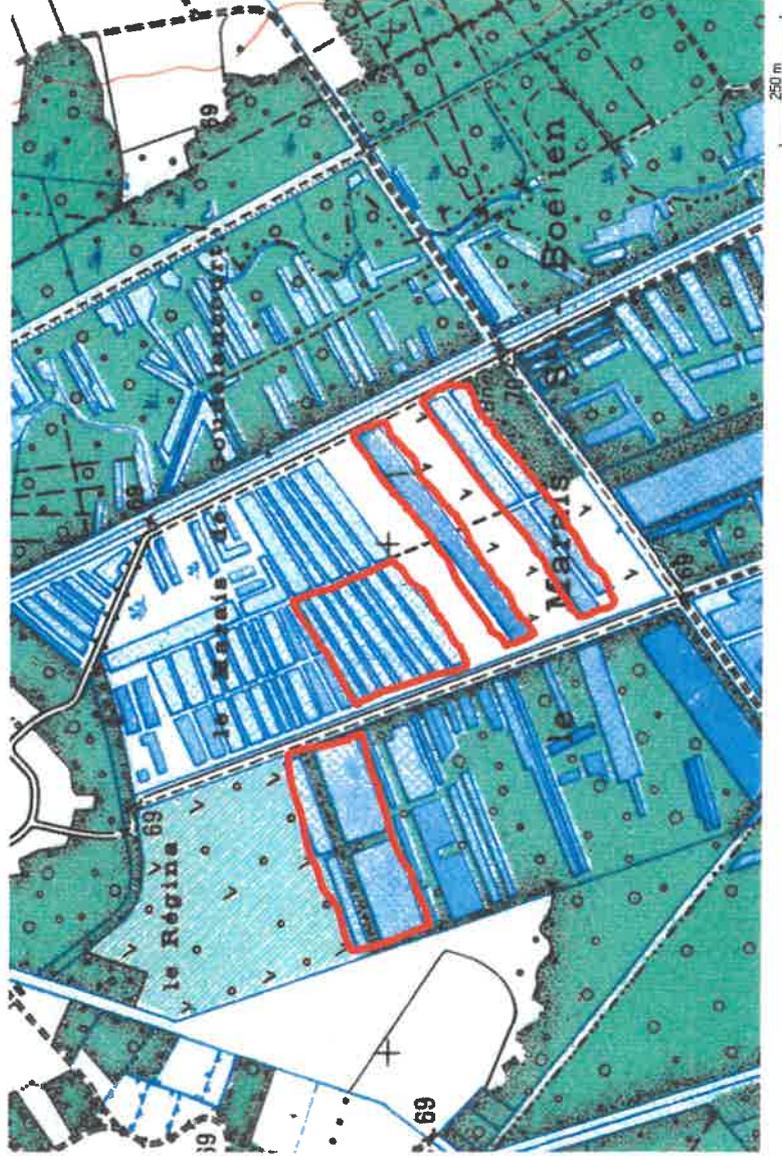
Cours d'eau	Secteurs concernés	Espèce concernée
Canal de la Sambre à l'Oise	Lots N°1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise	Carpe (Cyprinus carpio)





**AAPPMA de Pierrepont :**

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
<p><b>Etangs communaux de Pierrepont (N°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22)</b></p>	<p>Commune : Pierrepont Section : A01 / B03 Lieux-dits : Le marais Saint-Boëtien Parcelle : 382, 393, 394 et 395 / 466, 467, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535</p>	<p>Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)</p>

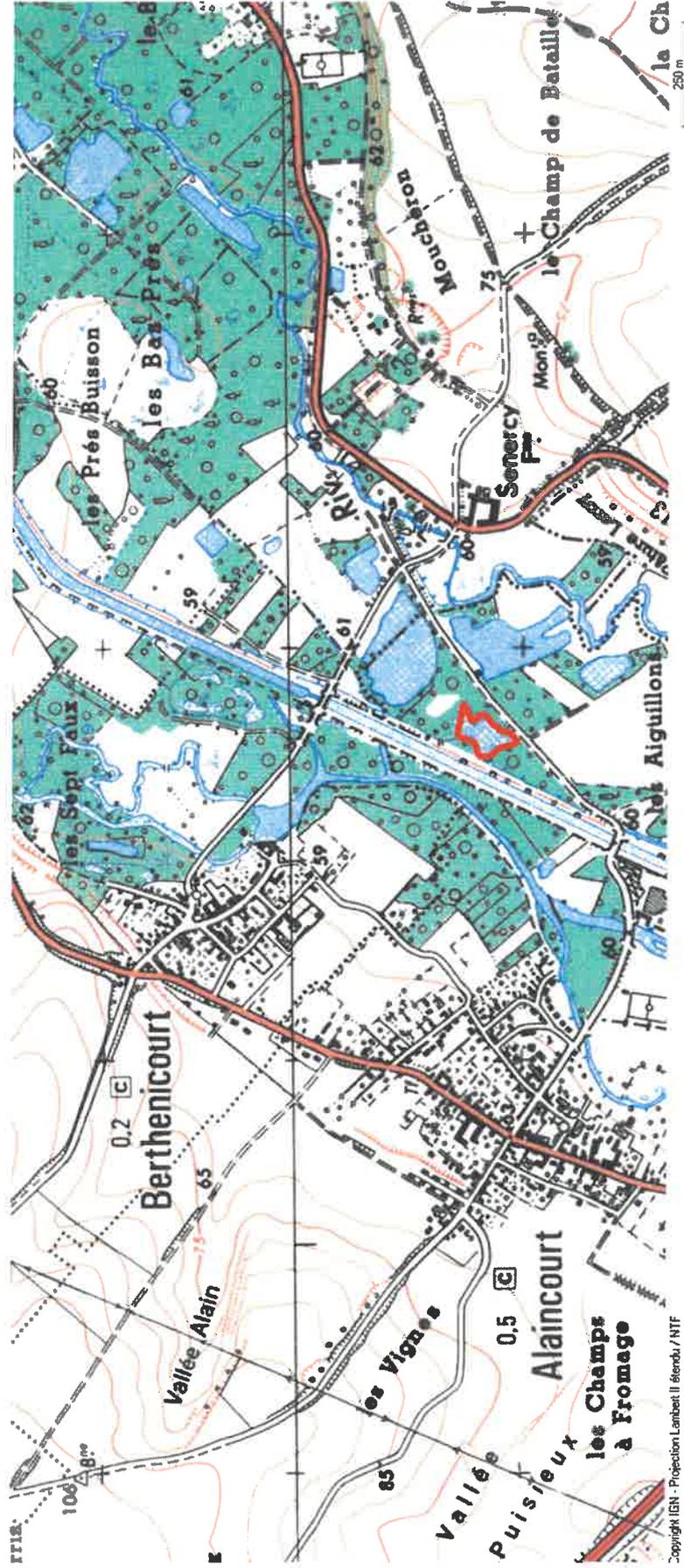


Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
<p><b>Etang communaux de Pierrepont (N°25, 26 et 27)</b></p>	<p>Commune : <b>Pierrepont</b>            Section : <b>B03</b>            Lieudits : <b>Le marais Saint-Boëtien</b>            Parcelle : <b>432, 434 et 435</b></p>	<p>Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>)</p>



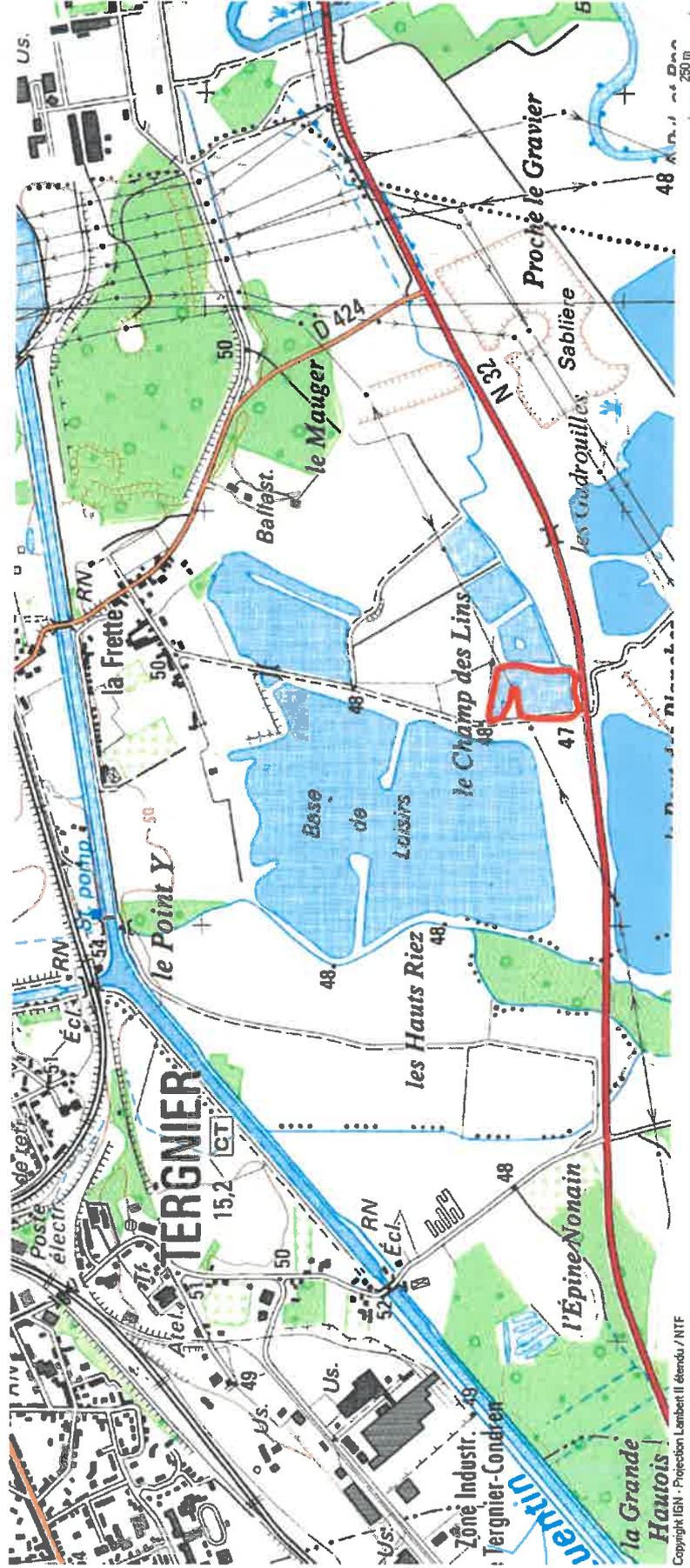
**AAPPMA de Saint-Quentin :**

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etang d'Alaincourt	Commune : Alaincourt Section : A Lieux-dits : Les Prés de Senercy / La Terre Parcelle : 175 et 592 / 837	Toutes les espèces



**AAPPMA de Tergnier :**

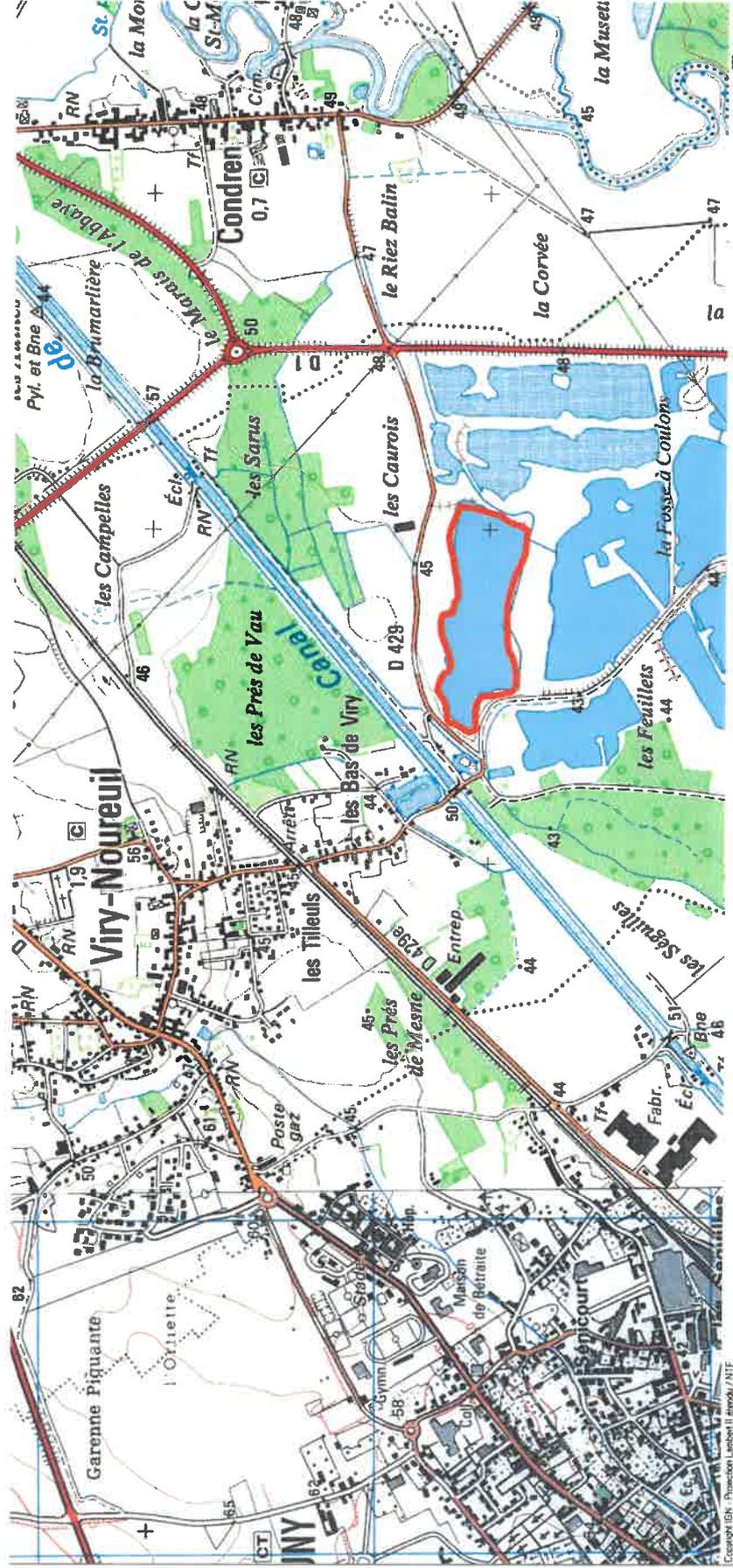
Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etang des Lins	Commune : Tergnier Section : ZH Lieu-dit : Le champ des lins Parcelle : 9	Toutes les espèces



Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

**Fédération :**

<b>Plan d'eau</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Espèces concernées</b>
<b>Plan d'eau fédéral des Caurois</b>	Commune : <b>Viry-Notreuil</b> Section : <b>ZI</b> Lieu-dit : <b>Les Caurois</b> Parcelles : <b>55-97-99-102-104-106-108-110-112-114-119</b>	Toutes les espèces





Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Plans d'eau fédéraux du Canivet	Commune : Pommiers Section : ZI Lieu-dit : Le ru de Paille Maille / Le ru de Voidon Parcelles : 1, 2, 6, 15, 16, 75, 77, 84, 87 et 103	Black-Bass



**Association « Les Pêcheurs de Bruyères » :**

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Petit plan d'eau communal de Fère en Tardenois	Commune : Fère-en-Tardenois Section : A Lieu-dit : Le Parc aux Bœufs / L'allée Tortue Parcelles : 2009a et 2173c	Toutes les espèces sauf le Silure



VU pour être annexé à  
~ 6 DEC. 2022

Pour le ~~mon~~ arrêté du  
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

## Avis

## Modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne pendant l'année XXXX

## CATÉGORIES PISCICOLES

Les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole sont :

- la Semoigne sur la totalité de son parcours ;
- le Surlmelin de sa source au pont de la route allant de Mézy au hameau de Moulins ;
- le Dolloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Chalons-sur-Marne ;
- le ru de Dompnin dénommé également ru Gousset de sa source au pont de la route départementale 82 à Charty-sur-Marne ;
- la Serre de sa source au confluent de la Souche à Crécy-sur-Serre ;
- le Péron sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Châtillon dénommé également ru de Fouquerolles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Courtil dénommé également ru du Moulin de Vauxrezis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Retz sur la totalité de son parcours ;
- le ru d'Ozier sur la totalité de son parcours ;
- l'Automne sur son parcours axonais ;
- l'Iron sur la totalité de son parcours ;
- le Noirmieu sur la totalité de son parcours ;
- l'Ancienne Sambre de sa source à l'amont immédiat du réservoir de Boué ;
- le ru d'Essômes sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Brasles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Dolly sur la totalité de son parcours ;
- le ru de la Belle Aulne sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Vergis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Ganache dénommé également ru de Bascon sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Chierry sur la totalité de son parcours ;
- la Crise de sa source au confluent du ru de Visigneux inclus à Noyant-et-Aconin ;
- le Clignon sur la totalité de son parcours ;
- l'Ourcq de sa source au confluent de l'Ordrimouille inclus à Nanteuil-Notre-Dame ;
- la Selle sur son parcours axonais ;
- les affluents et sous-affluents de l'Oise depuis la frontière avec la Belgique jusqu'au barrage de Saint-Germain à Lesquielles-Saint-Germain, notamment le Ton, le Gland, la Librette et la Mamoise ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau situés dans le département de l'Aisne et désignés ci-dessus exceptée la Souche.

Les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole sont ceux non classés en première catégorie. Sont également classés en deuxième catégorie piscicole les plans d'eau situés sur ou en dérivation des cours d'eau et canaux classés en première catégorie.

## PÉRIODES ET HEURES D'OUVERTURE

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Période d'ouverture	
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>CAS GÉNÉRAL</b>	du xx mars au xx septembre (du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>CAS PARTICULIERS :</b>		
↪ Anguille argentée (anguille d'avalaison)	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
↪ Anguille jaune	du xx mars (2 <sup>ème</sup> samedi de mars) au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
↪ Brochet	du xx avril (dernier samedi d'avril) au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> au xx janvier (dernier dimanche de janvier) et du xx avril au 31 décembre
↪ Écrevisses : ◆ à pattes rouges ◆ des torrents ◆ à pattes blanches ◆ à pattes grêles	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
↪ Grenouille : ◆ verte ◆ rousse	du xx mai au xx septembre (du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus)	du xx mai au 31 décembre (du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus)
↪ Ombre commun	du xx mai au xx septembre (du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus)	du xx mai au 31 décembre (du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus)
↪ Sandre et Black-bass		du 1 <sup>er</sup> au xx janvier (dernier dimanche de janvier) et du xx juin (1 <sup>er</sup> samedi de juin) au 31 décembre
↪ Truites "fario"	du xx mars au xx septembre (du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus)	du xx mars au xx septembre (du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les modes de pêche autorisés et prohibés sont respectivement mentionnés aux articles R. 436-23 à R. 436-29 du Code de l'environnement d'une part, et R. 436-30 à R. 436-35 du même code d'autre part.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne peuvent notamment pêcher au moyen :

- d'une ligne dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- de quatre lignes au plus dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles au plus.
- les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- de six balances de diamètre 30 cm et maille 27 mm au plus destinées à la capture des écrevisses ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres uniquement dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il est notamment interdit :

- de pêcher à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- d'utiliser comme appât ou comme amorce :
  - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets, des écrevisses ou des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ou appartenant à des espèces non représentées dans le cours d'eau ainsi que tout poisson faisant partie de la liste des espèces protégées (lamproies, vandoise, bouvière ...) ;
  - des œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
  - des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer brochets ou sandres de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période spécifique de fermeture du brochet et du sandre du xx janvier au 30 avril.

Les leurres susceptibles de capturer du brochet et/ou du sandre de manière non accidentelle sont notamment les cuillers, leurres souples, poissons nageurs, jigs, plombs palettes, streamers et tout autre leurre de ce type. L'utilisation de plombs brillants (dandine, ver manié, plomb palette...) pour pêcher la perche en période de fermeture du brochet et du sandre est donc strictement interdite.

## TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Pour les espèces suivantes, la taille minimale de capture est fixée à :

- brochet : entre 0,50 m et 0,70 m, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- black-bass : 0,30 m, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- sandre : 0,50 m, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- brochet : 0,50 m, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie
- ombre commun : 0,30 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m
- truites (autres que truites de mer) : 0,25 m

## NOMBRE DE PRISES

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5, dont un seul ombre commun, sauf dans le plan d'eau de Travecy où le nombre est fixé à 10 dont un seul ombre commun par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2, dont un brochet maximum.

## CARTES DE PÊCHE

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche.

## SANCTIONS

Est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Est puni d'une amende de 150 à 12 000 € le fait de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques, sans préjudice d'une obligation de remise en état ou de paiement des frais de remise en état d'office.

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANGUILLE JAUNE

Toute capture d'anguille jaune doit être enregistrée dans un carnet de pêche, établi par saison de pêche.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRENOUILLES VERTES OU ROUSSES

Les grenouilles vertes ou rousSES ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieur à 8 cm.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou de grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

## DISPOSITIONS RELATIVES POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à 4 lignes, à toute heure (leures et esches animaux interdits), uniquement dans les lieux ci-après détaillés.

Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Seules les esches d'origine végétales et celles dont la composition inclut des farines végétales (bouillettes/pellets) sont autorisées.

En application de l'article R. 436-14 du Code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

### a) Domaine privé

Les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles ; un compte rendu d'activité est établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés, et retourné au service départemental de l'Office français de la biodiversité avant le 31 décembre.

- Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de Chamouille ;
- Plan d'eau de la Frette, appartenant à la commune de Tergnier, sur le territoire de la commune de Tergnier ;
- Plan d'eau de Canivet, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le territoire de la commune de Pompliers ;
- Plan d'eau des Carouls (moltié est du plan d'eau), appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le territoire de la commune de Viry-Nouveau.
- Plan d'eau des marais communaux de Pierrepont, n° 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et de 17 à 22 cadastrés commune de Pierrepont section AO1 n° 382, 393 à 395, section BO n° 466 à 468, 526 à 531 et 533 à 535.
- AAPPMA de Vadencourt - Lesquelles-Saint-Germain, rivière l'Oise rive gauche, parcelle cadastrée B n° 479 commune de Vadencourt et parcelles YE n° 16 et AI n° 25 commune de Lesquelles-Saint-Germain

### b) Domaine public

Pour une meilleure lisibilité, une cartographie des lots de pêche ouverts à la pêche de la carpe à toute heure est disponible sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'adresse suivante :

<https://www.peche02.fr/3793-carpe-de-nuit.htm>

Cours d'eau autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA
Rivière Marne canalisée	UTI Marne	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne
Rivière Aisne canalisée	UTI Seine-Nord	N° 37 à 48	Soissons
Rivière Aisne non canalisée	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B22 et B23 en partie du pont de Chavonne au pont de Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne
Rivière Aisne non canalisée	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B6 à B15	Pontavert
Canal latéral à l'Aisne	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 6	Pontavert
Canal de l'Oise à l'Aisne			
Lac de Monampiteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600)	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 8	Chauny, Folembroy, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon
Rivière Oise non canalisée	UTI Seine-Nord	N° A6 à A14 B1	Chauny
Canal latéral à l'Oise	UTI Seine-Nord	N° 1 à 3	Chauny
Canal de Saint-Quentin	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vélou (ancienne voie ferrée) au pont de la RD 678 à Oestres N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère
Canal de la Somme	Domaine géré par le conseil départemental de la Somme	N° 1	Flavy-le-Martel
Canal de la Sambre à l'Oise	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 3 N° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère
		N° 4 à 7 uniquement en rive gauche (contre halage)	Etreux

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Il est interdit de camper sur le domaine public fluvial ; les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit. Les pêcheurs ne doivent laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage, sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais où les modes de déplacements doux peuvent être autorisés (vélos, rollers, etc...). Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-66 et suivants du Code des transports.

Sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée (y compris aux pêcheurs), de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre ou en eau, à proximité des écluses et des barrages, dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchages ;
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchages ;

sauf pour les cas particuliers, où il convient de se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve. De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'Albe, pontons, appontements, ...).

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (\*) et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les biwys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineuse de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead (\*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

(\*) Biwy : un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.

(\*) Back-Lead : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCOURS DE GRACIATION

### (DITS « NO-KILL »)

Les espèces visées par les parcours de graciacion sont les suivantes :

Gestionnaire	Parcours concernés	Espèces
AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie	Tous les parcours de l'AAPPMA sur le Surlélin, la Verdouille et le Ru de Saint-Agnan	Truite Fario ( <i>Salmo trutta</i> ), Ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> )
AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et AAPPMA "La Truite" de Crézancy	Tout le cours du Surlélin dans le département de l'Aisne	Truite Fario ( <i>Salmo trutta</i> ), Ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> )
AAPPMA "des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel	L'Oise de la limite communale Gergny/Étréaupont à 750 mètres en aval de la frayère (≈ 1,6 km)	Truite Fario ( <i>Salmo trutta</i> ), Ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> ), Brochet ( <i>Esox lucius</i> )
AAPPMA "des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel	Tous les parcours de l'AAPPMA situés en forêt domaniale de Saint-Michel sur l'Artoise et la Gland	Truite Fario ( <i>Salmo trutta</i> )
AAPPMA "La Vandolise" de Montcornet	Le Hurteau du pont de Berlise à 200 mètres en amont du pont de Montloué (≈ 3 km)	Truite Fario ( <i>Salmo trutta</i> )
AAPPMA "La Gaule Laonnaise" de Laon	Étang de la Rosière à Urzel, Lac de Monampiteuil et canal de l'Oise à l'Aisne (de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain au PK 38)	Toutes espèces
AAPPMA "Des Marais Communaux" de Pierrepont	Étangs communaux de Pierrepont (n°s 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 à 22)	Carpe ( <i>Cyprinus carpio</i> )
	Étangs communaux de Pierrepont (n°s 25, 26 et 27)	Black-Bass ( <i>Micropterus salmoides</i> )
AAPPMA "Les Pêcheurs Saint-Quentinois" de Saint-Quentin	Étang d'Alaincourt	Toutes espèces
AAPPMA "Les Pêcheurs Ternois"	Étang des Lins	Toutes espèces
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Plan d'eau des Carouls à Viry-Nouveau et plan d'eau de la Vatroie à La Fère	Toutes espèces
	Étangs du Canivet	Black-bass
AAPPMA "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton	Ruisseau du moulin de Mont-Saint-Jean de la limite communale Logny-les-Aubenton/Mont-Saint-Jean au lieu-dit "Les Annettes d'en bas"	Brochet ( <i>Esox lucius</i> )
AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" de Pontavert	La Suipe du pont-canal jusqu'à la confluence avec l'Aisne et sur l'Aisne de 100 m en amont et 100 m en aval de la confluence avec la Suipe	Brochet ( <i>Esox lucius</i> )
AAPPMA "la Concorde" de Boué	lots n°s 1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise	Carpe ( <i>Cyprinus carpio</i> )
Association "Les Pêcheurs des Bruyères"	Étang communal de Fère-en-Tardenois	Toutes espèces sauf silure

Les parcours "no-kill" sont accessibles sur le site internet de l'État dans l'Aisne, et sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux adresses suivantes :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche>

<https://www.peche02.fr/4078-les-parcours-no-kill-remise-a-l-eau-obligatoire.htm>

Tout pêcheur doit remettre à l'eau le poisson qu'il capture dans les parcours dits « no-kill ». L'utilisation d'hameçons sans arillons ou d'hameçons avec arillons écrasés est recommandés sur les parcours « no-kill ».

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans le tableau ci-après sont instituées des réserves où toute pêche est également interdite :

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
<b>Canal de l'Oise à l'Aisne (navigable)</b>		
• Réserve de l'amont de l'écluse d'Abbécourt : à un point situé à l'amont immédiat du pont-canal au-dessus de l'Oise (PK 0,180) sur la commune de Bichancourt	180	
• Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : de l'écluse à un point situé 100 m en amont	150	
• Réserve du souterrain de Braye-en-Laonnois : du PK 38 sur la commune de Chevregny au PK 41 sur la commune de Braye-en-Laonnois.	3 000	
• Réserve du pont canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin au pont de la route départementale 967.	350	
<b>Rivière Aisne (non canalisée)</b>		
• Réserve de la frayère située au lieu-dit "Bois de Buvry" : située en rive droite de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Guignicourt)		totalité
• Réserve de la frayère située au lieu-dit "Les Fontaines", située en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Pignicourt		totalité
• Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100 m en amont du barrage jusqu'à 250 m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac.	350	
• Réserve de Bourg-et-Comin : de 80 m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne jusqu'à 50 m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin.	130	
• Réserve de la frayère dite « Le Champ Tordu » : en rive droite de l'Aisne sur la commune de Maizy		totalité
• Réserve de la frayère située au lieu-dit « Le Port » : en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vailly-sur-Aisne (domaine public fluvial)		totalité
<b>Rivière Aisne (canalisée)</b>		
• Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain : 100 m en amont (du PK 63,650 au PK 63,550) à 50 m en aval du barrage (du PK 63,650 au PK 63,700) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.	150	
• Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux : du PK 64,225 au PK 64,095 à l'aval de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain.		180
• Réserve de la darse de Milempart : située au PK 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		totalité
• Réserve du barrage de Vauxrot : 100 m en amont et 50 m en aval sur les communes de Cuffies et Soissons	150	
• Réserve du barrage de Fontenoy : du point en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de la commune de Fontenoy.	150	
• Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne : du point en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de Vic-sur-Aisne	150	
<b>Canal latéral à l'Aisne (navigable)</b>		
• Réserve du canal d'aménée de la prise d'eau à Berry-au-Bac : depuis la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau jusqu'à la jonction avec le canal de l'Aisne à la Mame	1 210	
<b>Rivière Marne (canalisée)</b>		
• Réserve du barrage-écluse n°4 de Courcelles : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Trélou-sur-Marne et Courthiézy (51).	165	
• Réserve de la frayère de Jaulgonne : en rive droite de la Mame du PK 37,370 au PK 37,500 sur la commune de Jaulgonne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n° 5 de Mont-Saint-Père : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy	165	
• Réserve de la frayère de Mézy-Moulins : située en rive gauche de la Mame du PK 40,800 au PK 41,000 sur la commune de Mézy-Moulins		totalité
• Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Gland : en rive gauche de la Mame du PK 45,850 au PK 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy.		totalité
• Réserve de la frayère de Château-Thierry : en rive gauche de la Mame du PK 51,770 au PK 52,000 sur la commune de Château-Thierry.		totalité
• Réserve de la frayère du faux bras de l'île des Prêmeaux : en rive gauche de la Mame du PK 54,020 au PK 54,155 sur la commune d'Essomes-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la frayère d'Aulnois : en rive droite de la Mame du PK 54,250 au PK 54,350 sur la commune d'Essomes-sur-Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n° 6 d'Azy-sur-Marne : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne	165	
• Réserve de la frayère de la basse berge d'Azy-sur-Marne : rive droite de la Mame du PK 58,040 au PK 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Romeny : du PK 62,140 au PK 62,340 sur la commune de Romeny sur Mame.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°7 de Charly : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant.	165	

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
<b>Canal de Saint-Quentin (navigable)</b>		
• Réserve du Grand Souterrain : du PK 28,745 au PK 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony	300	
• Réserve du bout du bras mort au lieu-dit "La Fosse aux Hérons" : sur la commune de Vendhuile.		250
<b>Rivière Oise</b>		
• Réserve de la frayère dite « Queue d'étang de Blangy » : sur l'Oise sur la commune d'Hirson.	300	totalité
• Réserve de la frayère dite "Les Warnelles" : en rive droite de l'Oise, sur la commune d'Etréaupont		totalité
• Réserve de la frayère dite "Entre deux Rieux" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain		totalité
• Réserve de la frayère dite "le Muid Semery" : en rive droite de l'Oise, sur la commune de Guise	200	totalité
• Réserve de la frayère dite "Entre deux eaux" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Guise.		totalité
• Réserve de la frayère dite "Le Pré Millot" : en rive gauche de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la frayère dite du "Rondeau" : en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la frayère dite "la Prairie Saint-Germain" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la frayère dite "Planche-boeuf" : en rive droite de l'Oise sur la commune de Brissy-Hamégicourt		totalité
• Réserve de la frayère dite "La Vatroie" : en rive droite de l'Oise sur la commune de La Fère (parcelles section AK n°s 78 et 79)		totalité
• Réserve de la frayère dite "le Petit Marais" : située sur le canal d'aménée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautour.	500	
• Réserve de la frayère dite "le bols Barbot" : en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Ternier		totalité
• Réserve de Chauny : du barrage de la Soudière jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage et 50 m en amont de cet ouvrage sur la commune de Chauny.	150	
<b>Rivière Ailette</b>		
• Réserve de la frayère dite "Les Prés des Guillemets" : en rive gauche de l'Ailette, sur la commune de Vauxaillon.		totalité
• Réserve de la frayère dite "Le Marais du pont Oger" : en rive droite de l'Ailette, sur la commune d'Urcel.		totalité
<b>Rivière Ourcq</b>		
• Réserve de la frayère dite "Ancien moulin Lecomte" : en rive droite de l'Ourcq, sur la commune de Marzy-Sainte-Geneviève.		totalité
• Réserve de la frayère dite "Plaine du moulin Saint-Mard" : en rive gauche de l'Ourcq, sur la commune de Marzy-Saint-Mard.		totalité
<b>Rivière Serre</b>		
• Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive gauche de la rivière en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle n° 26 section ZO sur la commune d'Assis-sur-Serre.		totalité
• Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive droite de la rivière en bordure du chemin rural dit de l'île sur la commune d'Assis-sur-Serre		totalité
<b>Rivière Vesle</b>		
• Réserve de la frayère dite "Pré de Blangy" : en rive droite de la Vesle, sur la commune de Courcelles-sur-Vesle.	60	totalité
<b>Rivière Crise</b>		
• Réserve de la frayère de Vauxbuin : en rive droite de la Crise sur la commune de Vauxbuin		totalité
<b>Rivière Vitpion</b>		
• Réserve de la frayère dite "La sablière" : du pont de la SNCF au pont de la RN 2 à Lugny.	1 100	
<b>Ruisseau du moulin du Mont-Saint-Jean</b>		
• Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau de Mont-Saint-Jean : du pont SNCF (aval) jusqu'à la passerelle située au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" sur la commune de Logny-lès-Aubenton.	1 200	
<b>Ruisseau du Sourieux</b>		
• Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux : des sources du ruisseau à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.	700	
<b>Ruisseau du Vigneux</b>		
• Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux : du pont de la route départementale n° 58 à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaurouse.	800	
<b>Ruisseau du Grand Riaux</b>		
• Réserve du ruisseau pépinière du Grand Riaux : des sources à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
<b>Ruisseau du Charme Baudet</b>		
• Réserve du ruisseau pépinière du Charme Baudet : des sources jusqu'à la confluence avec le Grand Riaux sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
<b>Ruisseau de Fourchamps</b>		
• Réserve du ruisseau pépinière de Fourchamps : des sources jusqu'à la confluence avec l'Artoise sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
<b>Ruisseau de Brugnon</b>		
• Réserve du ruisseau pépinière de Brugnon : des sources jusqu'à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
<b>Ruisseau de la Loire</b>		
• Réserve du passage sous canal : jusqu'à la passerelle située 120 m en aval sur la commune de Berry-au-Bac	120	

**Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre XXXX**